

## CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

de la Seine (deuxième bureau)

N° 67 bis.

tte Andrée ROUZE, son  
livrante (Calvados)  
e: M. Edouard Lucien  
A l'effet de: I<sup>o</sup>.  
devant s'appliquer  
s deux immeubles ci  
arant, et situés à  
L'un N° 191, d'une  
istant en....etc.....  
rés environ, consistan  
rement entre eux et  
tie ou par appartements  
x prix, charges et  
ci dessus désignés.  
es convenus ou par  
connaître tous paiements  
inscrits, accepter  
ou partie des prix de  
affirmations prescrites  
de transport. Faire  
.Désister Madame Charles  
roits vendus et renoncer  
connaître que ladite  
ticle 2135 du Code civi  
trente huit, par la  
et en conséquence,  
que légale contre son  
ision alimentaire qui  
ts ou toute autre charge  
ittances et décharges  
arantie, ainsi que tou  
re mainlevée avec désis  
résolutoires et con  
autres, le tout avec  
xercer toutes poursui  
ion jusqu'à l'obtention  
istrutions, toucher  
passer et signer tous  
ent faire le nécessaire  
la Délivrande. L'an  
s lecture faite, les  
s: En marge se trouvent  
e reçu par le notair  
ent cinquante, folio 84  
ateur signé illisible  
la Délivrande (Calvados  
case 355. Reçu cinq cen  
t. POUR EXPÉDITION /  
Paris, certifie la pré  
ute et à l'expédition  
uve, un renvoi, deux

Transcription du 12 JUIL 1950

Vol. 1305 n° 34

Dépôt : 9257

Vol. \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

Inscription d'office :

Vol. \_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_

Taxe : 115

Salaires : 50

(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE

a/s

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,  
écrire dans cette marge.)

PARDEVANT Me. Raymond BOISSEAU notaire à MAGNY  
(Seine-et-Marne) soussigné.

A COMPARU -

Monsieur Georges GRANDSERRE, administrateur d'im  
meubles, demeurant à Charenton (Seine) 9 rue  
Victor BASH.

Agissant en son nom personnel qu'au nom et  
comme mandataire de Madame Lucienne ERNST, com  
merçante, demeurant à Montluçon (Allier) 2  
Place Notre Dame veuve en premières noces non re  
mariée de monsieur Maurice Pierre Marcel FORGET  
en vertu d'une procuration passé devant Me.

Trinol notaire à Montluçon, le premier juillet  
mil neuf cent quarante neuf dont le brevet origi  
nal enregistré est demeuré ci-annexé après men  
tion :

Dans laquelle procuration "Madame veuve FORGET a  
agi en qualité de seule gérante de la société  
Civile immobilière dite " L'Immobilière Parisien  
ne " (S.C.I.P.) au capital de trois cent mille  
francs entièrement versé divisé en six cents parts  
de cinq cents francs chacune dont le siège  
social est actuellement à Maisons-Alfort (Seine) 1  
1 rue Pasteur.

Madame veuve FORGET et Monsieur GRANDSERRE actuel  
lement seuls membres de la Société Civile "  
l'immobilière Parisienne" sus nommée société  
constituée à l'origine entre Monsieur Louis Robert

Fiche

192-142

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.  
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,  
écrire dans cette marge.)

TEXTE  
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

LIMANTON, sans profession, demeurant à Fontenay  
commune de Lindry (Yonne) et Monsieur André Auguste  
Georges POUARD, employé de commerce demeurant  
à Maisons Alfort, 32 rue du Marc suivant acte sous  
signatures privées fait double à Maisons Alfort  
le premier octobre mil neuf cent quarante cinq  
enregistré à Charenton, actes civils le cinq du  
même mois, folio 48 numéro 486, sous la condi-  
tions suspensive de se rendre acquéreur dans un  
délai de trois ans d'un immeuble sis en France  
dont la réalisation a été constatée par acte sous  
signatures privées fait double également à mai-  
sons Alfort le quatorze novembre mil neuf cent  
quarante cinq, enregistré à Charenton actes civils  
le seize du même mois, folio 56, numéro 411, et  
existant actuellement entre monsieur Grandserre  
sus nommé et Madame veuve Forget en vertu l°.d'  
un acte de cession de parts par monsieur Pouard  
au profit de cette dernière suivant acte sous si-  
gnatures privées fait quadruple à Paris le vingt  
huit avril mil neuf cent quarante six enregistré  
Charenton actes, civils le trois juillet suivant  
folio 16, numéro 150 contenant nomination de  
Madame veuve Forget comme gérante de la Société  
aux lieu et place de monsieur Pouard démissionnaire  
2°. Et d'un acte de cession de parts par M. Liman-  
ton sus nommé au profit de Madame veuve Forget  
et monsieur Grandserre suivant acte sous signatu-  
res privées fait quadruplé le neuf mai mil neuf  
cent cinquante enregistré à Charenton actes civils  
le lendemain, folio 22 n°171.

Les originaux de chacun des actes ci-dessus sont  
demeurés annexés à la minute d'un acte en consta-  
tant le dépôt reçu par le notaire soussigné le  
vingt quatre juillet mil neuf cent quarante six

Pour les trois p  
le dépôt reçu pa  
à enregistrer en  
LEQUEL ès nom a  
tention de vendr  
sis à Paris, sur  
elle est proprié  
les clauses et c  
queront à ces ve  
qui régira la ve  
règlement de copr  
il s'agit et fera  
  
L'immeuble objet  
Un immeuble situé  
ment) comprenant  
1°. Corps de batim  
rez de chaussée c  
dont le dernier e  
2°. Batiment en a  
et de cinq étages  
3°. Batiment en a  
et de cinq étages  
4°. Loge de conci  
5°. Petit pavillon  
de chaussée et d'  
Le tout couvert e  
Cour  
canalisation d'eau  
Le tout d'une co  
les titres et de  
décimètres carrés  
à gauche par les  
ritois.

Ainsi au surplus

MARGE RÉGISTRE  
POUR LA RÉGISTRATION DES ACTES  
DU 28 AOÛT 1921

Extrait du  
du 28 aout 1921

ART. 1<sup>er</sup> — Les extraits littéraux, traductions ou copies de la loi du 23 juillet 1921, présentant la conservation des documents et l'ordre de leur émission, peuvent être effectués à la page de papier ayant le même numéro d'ordre que le document original à 8 francs.

ART. 2. — Les documents à transcrire sont mis en ordre au moyen d'une déchirure en longues lignes. Ils peuvent être imprimés sur une ligne. Les copies dactylographiées doivent être obéissantes directement à une feuille d'un papier encadré en carton.

Les blancs sont recouverts et inscrits à la suite en aucun cas, 10 portées dans les deux. S'il s'agit d'un acte privée, l'original devra être conservé de la mention de la date. Le certificat de conformité prescrit par l'article 23 mars 1921 nom, prénom, domicile du ou la formule et le complément d'appelation, des mots bâtonnés.

ART. 3. — Les documents ne seront pas conditionnés indépendamment de l'article d'un certificat de conformité aux dernières lignes seraient obligatoires.

ART. 4. — La formule par laquelle le refus de faire constate par inscription en lettres inscrite dans la partie aux signatures.

RÈGLEMENT  
À SUIVRE POUR  
LES FORMULES

Il résulte du 28 aout 1921 :

1<sup>o</sup> Que les documents doivent être déroulés ou à la machine moyen d'une déchirure. Elles peuvent être imprimeres partiellement :

2<sup>o</sup> Que les signatures doivent être imprimées sans interruption, sans interprétation, encré ou parzer.

3<sup>o</sup> Que les documents doivent pas porter de signatures, surcharge de lignes :

4<sup>o</sup> Que l'ordre des documents soit destiné au théâtre doit être dupliqué de la registration ;

5<sup>o</sup> Que les documents doivent être numérotés au fin de la page.

6<sup>o</sup> Que les documents doivent être bâtonnés.

7<sup>o</sup> Que les documents doivent être signés par les personnes requérants, seuls et cette signature de collationneur modèle est :

Toutes ces formules doivent être obligeantes.

Rejet obligatoire.

#### TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Pour les trois premiers et à la minute d'un acte en constatant également le dépôt reçu par le même **notaire**, le douze mai mil neuf cent cinquante à enregistrer en temps de droit pour le dernier.

LEQUEL ès nom a dit que la **société l'immobilière parisienne** ayant l'intention de vendre par appartements ou par locaux séparés un immeuble sis à Paris, sur le dixième arrondissement 34 rue du château d'eau dont elle est propriétaire et voulant et entendant dès maintenant déterminer les clauses et conditions tant générales que particulières qui s'appliqueront à ces ventes il est établi ainsi qu'il suit le cahier des charges qui régira la vente de ces appartements et autres locaux et servira de règlement de copropriété à tous futurs propriétaires de la maison dont il s'agit et fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

#### DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble objet des présentes consiste en :

Un immeuble situé à Paris rue du château d'eau n° 34 (dixième arrondissement) comprenant :

1<sup>o</sup>. Corps de bâtiment principal en façade sur la rue élevée sur cave d'un rez de chaussée comportant deux boutiques d'un entresol et de cinq étages dont le dernier est lambrisé.

2<sup>o</sup>. Bâtiment en aile à droite en retour sur cour élevé d'un entre-sol et de cinq étages sur rez de chaussée.

3<sup>o</sup>. Bâtiment en aile à gauche en retour sur cour élevé d'un entresol et de cinq étages sur rez de chaussée.

4<sup>o</sup>. Loge de concierge en saillie dans la cour

5<sup>o</sup>. Petit pavillon au fond de la cour élevé sur terre plein d'un rez de chaussée et d'un étage.

Le tout couvert en zinc.

Cour

canalisation d'eau, de gaz et d'électricité tout à l'égout.

Le tout d'une contenance d'environ quatre cent onze mètres carrés d'après les titres et de trois cent quatre vingt onze mètres carrés soixante dix décimètres carrés d'après mesurage est limité par devant par la rue à gauche par les **consorts Buflos**, par derrière les mêmes et à droite par **Ritois**.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe s'étend se poursuit et se

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

comporte avec toutes ses aisances et circonstances et dépendances ensemble tous droits de mitoyenneté pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve et sans garantie de la contenance superficielle sus indiquée dont le plus ou le moins excédat ~~aille~~ un vingtième fera le profit ou la perte des ayants droit.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble si-dessus désigné appartient à la société l'immobilière parisienne " par suite de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit , aux termes d'un procès verbal dressé par le notaire soussigné le vingt six octobre mil neuf cent quarante cinq, en suite d'un cahier de charges dressé par le même notaire le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante trois.

Le tout à la requête de :

monsieur le maire de la ville de Lagny

Ayant agi en qualité de résident de la commission administrative de l'hospice civil de Lagny spécialement délégué à cet effet en vertu de deux délibérations de la commission administrative dudit hospice , la première en date du dix sept mars mil neuf cent quarante trois, contenant décision de vendre aux enchères publiques l'immeuble; dont s'agit et la deuxième , en date du vingt huit décembre suivant ( mil neuf cent quarante trois) confirmant la précédente et décidant la remise en vente aux enchères publiques de cette immeuble sur baisse de mise à prix.

Lesdites délibérations ont reçu avis favorable du conseil municipal de la ville de Lagny donné en sa séance du trois avril mil neuf cent quarante trois et celle du neuf janvier mil neuf cent quarante quatre et la vente a été autorisée par monsieur le sous Préfet de l'arrondissement de Meaux selon ses arrêtés le premier en date du dix sept juin mil neuf cent quarante trois et le second en date du premier avril mil neuf cent quarante quatre.

cette adjudication a été prononcée au profit de la société civile immobilière dite " L'Immobilière Parisienne " moyennant le prix principal de neuf cent cinq mille francs sur lequel cinquante mille francs ont été payés comptants et quittancés audit procès verbal .

Quant aux huit cent cinquante cinq mille francs de surplus la société acquéreur s'est obligé à les payer conformément aux conditions stipulées audit cahier de charges c'est à dire aussitôt après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale et au plus tard à l'expiration

du délai de six mois pour accomplir cette formalité entre les mains du notaire.

Un extrait desdits actes a été transcrit au deux novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze d'office en date

Sur cette transcription le vendeur des hypothèques de la ville de Lagny a obtenu certificat négatif ou substitution établi. La société acquéreuse a obtenu les formalités légales attendues littéralement rapidement. L'Hospice Civil de Lagny a été soumis à hypothèque. Mademoiselle Matilde Gauvin, taires sont toutes deux mariées et n'avaient pas de biens table de deniers. La Société " L'immobilière Parisienne " a obtenu le prix d'adjudication fixé par le notaire soussigné et mainlevée de l'immeuble définitivement le

En la personne de M. Cet immeuble appartenant à M. le légataire universitaire Jean Patin, en son nom, 68 rue saint-Denis, Paris, le vingt mai mil huit cent quatre-vingt-douze en la forme ci-jointe.

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

du délai de six mois du jour de l'adjudication temps jugé nécessaire pour accomplir cette formalités avec intérêts au taux de cinq pour cent par an entre les mains du receveur de l'hospice civil de la ville de Lagny. Un extrait desdits cahier de charges et procès verbal d'adjudication a été transcrit au deuxième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt deux novembre mil neuf cent quarante cinq, volume 1098, n° 29, avec inscription d'office en date du même jour volume 76, n° 140.

Sur cette transcription et à la date du même jour monsieur le conservateur des hypothèques audit bureau a délivré du chef de l'hospice civil de la ville de Lagny, vendeur, et de deux précédents propriétaires un certificat négatif d'inscription saisie, transcription et mention donation ou substitution et constitution de biens de famille.

La société acquéreur n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales attendues déclarations faites au cahier de charges sus énoncé littéralement rapporté.

L'Hospice Civil de Lagny, comme établissement public n'a jamais pu être soumis à hypothèque légale.

Mademoiselle Patin et monsieur Marcel Junior Delecourt précédents propriétaires sont tous deux décédés sans avoir contracté mariage et ni l'un ni l'autre n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits ni complices de deniers publics.

La Société "L'immobilière Parisienne" s'est libérée du solde de son prix d'adjudication en principal et intérêts suivant quittance reçue par le notaire soussigné le douze aout mil neuf cent quarante six contenant mainlevée de l'inscription d'office sus énoncée laquelle a été radiée définitivement le vingt quatre novembre mil neuf cent quarante huit.

HISTOIRE ANTERIEURE

En la personne de l'Hospice civil de Lagny

Cet immeuble appartenait à l'Hospice Civil de Lagny en sa qualité de légataire universel en toute propriété de mademoiselle Henriette Joséphine Patin, en son vivant propriétaire demeurant à Lagny (Seine-et-Marne) 68 rue Saint-Denis, où elle est décédée célibataire majeure, le dix neuf mai mil huit cent soixante dix huit, aux termes de son testament fait en la forme holographie en date à Lagny du dix neuf décembre mil huit cent

1918.]

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

soixante quatorze dont l'original a été déposé pour minute à "e. Grand notaire à Lagny, prédecesseur médiat ~~notaire~~ soussigné le vingt mars mil huit cent soixante dix huit, suivant ordonnance contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour.

Lequel legs universel a pu recevoir sa pleine et entière exécution attendu à son décès sus rappelé mademoiselle Ratin n'a laissé aucun descendant ni descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après le décès par Me. Grand, notaire à Lagny sus nommé le vingt cinq mai mil huit cent soixante dix huit .

L'Hospice Civil de Lagny a été envoyé en possession dudit legs universel à charge par lui d'obtenir l'autorisation prescrite par les lois aux termes d'une ordonnance rendue par monsieur le président du tribunal civil de Meaux le vingt sept mai mil huit cent soixante dix huit, dont la grosse a été déposée pour minute à Me. Grand, notaire sus nommé suivant acte par lui dressé le vingt neuf du même mois de mai enregistré .

Ce legs a été accepté provisoirement et sous bénéfice d'inventaire seulement au nom de la commission Administrative de l'Hospice Civil de Lagny par monsieur Emile Adolphe Guillard propriétaire chevalier de la région d'honneur maire de la ville de Lagny, demeurant en cette ville en sa qualité de résident de ladite commission et comme ayant été spécialement autorisé par cette commission suivant délibération en date du vingt et un mai mil huit cent soixante dix huit dont une ampliation est demeurée annexée à l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Mademoiselle Ratin par Me. Bruelle de la Brunière, notaire à Meaux le trois juin mil huit cent soixante dix huit La Commission Administrative de l'Hospice Civil de Lagny a été autorisée à accepter le legs universel dont s'agit aux termes d'un décret de Monsieur le président de la République française en date à Paris du trois avril mil huit cent soixante dix huit, dont une ampliation est demeurée annexée à l'acte d'acceptation du legs ci-après énoncé.

Et cette Commission ainsi autorisée a ensuite accepté définitivement le legs universel dont s'agit , aux termes d'un acte reçu par Me. GRAND notaire à Lagny sus nommé le quatre juin mil huit cent soixante dix neuf, enregistré et constaté conformément aux articles 1011, 1014 du code civil l'exécution pure et simple du testament de Mademoiselle Ratin et la délivrance des legs par

tousquiers qu'il reçut par monsieur le ~~notaire~~ civil de Lagny sus nommé le trois du chef de Mademoiselle Edit immeuble appartenant ayant receilli en son vivant propriété aout mil huit cent légitataire universel holographie en date l'original a été déposé médiat du notaire sus nommé mil huit cent soixante monsieur le président verbal d'ouverture Observation étant faite exécution Monsieur aucun descendant et légale dans sa succession par Me. Aureau notaire sus nommé quatre enregistré Dûquel legs universel ordonnance de Monsieur du vingt quatre aout grosso a été déposée suivant acte reçu par enregistré dont la grosse notaire à Lagny sus nommé sixante quatre.

En la personne de monsieur L'immeuble dont s'agit sus nommé et antérieurement sus nommé au moyen de Me. GUILLET avoué

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tiéuliers qu'il renfermait et dont la délivrance avait déjà été consentie par monsieur le Président de la Commission Administrative de l'hospice Civil de Lagny aux termes d'un acte reçu par Me. Grand notaire à Lagny sus nommé le trois juin mil huit cent soixante dix huit.

Du chef de Mademoiselle Ratin

L'édit immeuble appartenait en propre à Mademoiselle Ratin sus nommée comme l'ayant receuilli dans la succession de Monsieur Marcel Junior Delecourt en son vivant propriétaire demeurant à Lagny où il est décédé le vingt aout mil huit cent soixante quatre, célibataire majeur et dont elle était légataire universelle aux termes de son testament fait par lui en la forme holographie en date à Lagny du dix neuf mars mil huit cent soixante dont l'original a été déposé pour minute à Me. Aureau notaire à Lagny prédecesseur médiat du notaire soussigné suivant acte par lui dressé le vingt deux aout mil huit cent soixante quatre en exécution d'une ordonnance rendue par monsieur le Président du Tribunal Civil de Meaux contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du même jour. Observation étant faite que ce legs universel a pu recevoir son entière exécution Monsieur Delecourt étant décédé célibataire et n'ayant laissé aucun descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par Me. Aureau notaire sus nommé, le vingt trois aout mil huit cent soixante quatre enregistré.

Dit legs universel Mademoiselle Ratin a été envoyé en possession par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Meaux en date du vingt quatre aout mil huit cent soixante quatre enregistré dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Me. Aureau notaire à Lagny suivant acte reçu par lui le vingt six aout mil huit cent soixante quatre enregistré dont la grosse a été déposée au rang des minutes dudit Me. Aureau notaire à Lagny suivant acte reçu par lui le vingt six aout mil huit cent soixante quatre.

en la personne de Monsieur Delecourt Marcel Junior

L'immeuble dont s'agit qui portait alors le n°52 de la rue Neuve Saint-Nicolas et antérieurement le n°28 de la même rue appartenait à monsieur Delecourt sus nommé au moyen de l'adjudication prononcée à son profit sur le nom de Me. GUILLET avoué qui lui en a passé déclaration commandé le jour même

(1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

suivant jugement rendu en l'audience des orées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le premier mai mil huit cent cinquante, enregistré. Cette adjudication a eu lieu savoir :

1°. En exécution d'un jugement rendu par le tribunal précité le vingt quatre novembre mil huit cent quarante neuf, homologuant la délibération du conseil de famille des mineurs.

Henriette Joséphine Leroy.

Et Eulalie Clémence Leroy

prise le seize juin mil huit cent quarante neuf sous la présidence de monsieur le juge de paix du sixième arrondissement de Paris et ordonnant la vente aux enchères publiques de deux immeubles indivis entre lesdites mineurs dont celui dont s'agit sur la mise à prix de quatre vingt dix mille francs les mineures Leroy ayant pour tutrice mademoiselle Henriette Paschaline Leroy propriétaire demeurant à Paris rue Saint-Martin n°161 et pour subrogé tuteur monsieur Gormont nommés par la délibération précitée.

2°. Sur le cahier d'enchères dressé par me. Dyvraude à Paris rue Ravart n°8, le vingt sept décembre mil huit cent quarante neuf, déposé au Greffe du tribunal précité le deux janvier mil huit cent cinquante.

3°. Et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi Le tout à la requête de mademoiselle Henriette Paschaline Leroy propriétaire demeurant à Paris rue Saint-Martin n°161.

En sa qualité de tutrice des mineures Leroy ses filles naturelles légalement reconnues par elle.

En présence de monsieur Gromont subrogé tuteur ou lui dument appelé ainsi qu'il résulte d'un exploit de monsieur Adam à Abbeville (Somme) en date du vingt cinq mars mil huit cent cinquante.

Observation étant ici faite que les mineures Leroy propriétaires de l'immeuble acquis par monsieur Delecourt comme légataire universelle de monsieur Joseph Marcisse Edouard Delecourt ainsi qu'il sera dit ci-après ont renoncé audit legs suivant déclaration faite par elles au greffe du tribunal civil de la Seine en date du vingt trois août mil hui cent cinquante enregistré par mademoiselle Leroy leur tutrice sous nommée devenue épouse de monsieur Henri Charles Villemont et maintenue dans la tutelle desdites mineures aux termes d'un décret du conseil de famille desdites mineures tenue sous la présidence de monsieur le juge de paix du sixième arrondissement de Paris

le .

le sept février .  
Et que par jugement en date du vingt e Louis Eugène Hervé hypothèques demeurant nommé administrateur avec les pouvoirs et de toutes inscriptions. Cette adjudication vingt six mille c de l'adjudication avril mil huit cent inscrits ou délégués. Ce prix a été payé au bureau des hypothèques volume 2210, n°10, I48, n°96 radiée ce Il s'est trouvé à cette inscription y constaté par un certificat Paris le onze juin délivré de quinzaine Le sort de chacune ci-après.

Monsieur Delecourt a voulu par la loi p constatant ces formes reçus par me. Hatin n° cinquante et un.

A cet effet copie co a été déposée au Greffe en a été affiché au tribunal ainsi qu'il résulte du cinq juin mil huit cent . Notification de ce dé Paris en date du onze .

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

le sept février mil huit cent cinquante .

Et que par jugement du tribunal civil de première instance de la Seine en date du vingt et un aout mil huit cent cinquante enregistré , monsieur Louis Eugène Hervieu, rédacteur en chef du Journal du conservateur des hypothèques demeurant à Paris rue de Grenelle Saint Honoré n°23, a été nommé administrateur provisoire de la succession de monsieur Delscourt avec les pouvoirs de toucher toutes sommes et de donner mainlevées et de toutes inscriptions .

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de quatre vingt six mille cinquante francs payable dans les quatre mois du jour de l'adjudication avec intérêts à cinq pour cent par an à partir du premier avril mil huit cent cinquante, soit aux vendeurs soit aux créanciers inscrits ou délégués .

Ce prix a été payé comme il sera dit plus loin<sup>s'</sup> s'agit a été transcrise au bureau des hypothèques de Paris le dix juin mil huit cent cinquante volume 2210, n°10, inscription a été prise d'office le même jour volume 148, n°96 radiée comme on le verra plus loin

Il s'est trouvé à cette transcription pendant la quinzaine, suivante quinze inscriptions y compris celle d'office sus énoncée ainsi qu'il est constaté par un certificat délivré par le conservateur des hypothèques de Paris le onze juin mil huit cent cinquante valent pour sa date certificat délivré de quinzaine

Le sort de chacune des inscriptions contenues audit état va être indiqué ci-après .

Monsieur Delscourt a fait remplir sur son acquisition les formalités voulues par la loi pour la purge des hypothèques légales et les pièces constatant ces formalités sont demeurée annexées à un acte de quittance reçu par M. Hatin notaire à Paris le vingt et un janvier mil huit cent cinquante et un .

A cet effet copie collationnée du jugement d'adjudication dont il s'agit a été déposée au Greffe du tribunal civil de la Seine et de suite un extrait en a été affiché au tableau a ce destiné placé dans l'auditoire dudit tribunal ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au greffe de ce tribunal le vingt cinq juin mil huit cent cinquante enregistré ?

Notification de ce dépôt a été faite par exploit de Gillot, huissier à Paris en date du onze juillet mil huit cent cinquante , enregistré , à

formula :  
vers 1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de la Seine cette notification a été rendue publique par son insertion dans le journal d'annonces judiciaires et légales intitulé " Affiches parisiennes " feuille du vingt juillet mil huit cent cinquante dont un exemplaire porte cette mention : " Enregistré à Paris le vingt juillet mil huit cent cinquante folio 43 Verso case 2, reçu : deux francs vingt centimes (signé) d'Armanzau " et cette autre " Vu par le maire du quatrième arrondissement pour légalisation de la signature malade et renou (signé) illisiblement".  
L'extrait du jugement d'adjudication dont il s'agit est resté exposé jusqu'au vingt septembre mil huit cent cinquante, ainsi que le constate un certificat du greffier du tribunal civil de la Seine, délivré ledit jour vingt septembre mil huit cent cinquante enregistré.

Enfin pendant ces formalités il n'est survenu sur l'immeuble adjugé à monsieur Delecourt aucune inscription ainsi qu'il est constaté par un certificat délivré par le conservateur au bureau des hypothèques de Paris le vingt neuf novembre mil huit cent cinquante.

Monsieur Delecourt a également fait faire les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil aux créanciers inscrits qui vont être ci-après nommés et ce, suivant trois exploits de Morion, huissier à Paris commis à cet effet le premier en date du vingt trois juillet mil huit cent cinquante le second du vingt quatre du même mois et le troisième du vingt neuf juillet aussi même mois enregistrés aucune surenchère n'ayant été formée pendant le délai voulu par la loi monsieur Delecourt est demeuré propriétaire incommutable de l'immeuble dont s'agit pour le prix de son adjudication aucun ordre n'a été ouvert sur le prix de monsieur Delecourt attendu que tous les créanciers inscrits à l'exception des autres premiers venant en concurrence ont donné mainlevée de leurs inscriptions ainsi qu'il sera expliqué ci-après et que ces quatre créanciers inscrits ont consenti à être réduits au marc le franc de leurs créances établies aussi ci-après.

Les quinze inscriptions révélées par l'état levé lors de la transcription du jugement d'adjudication sus énoncé ont eu le sort suivant : 1°; la première est l'inscription prise d'office le dix juin mil huit cent cinquante volume 148, n° 96 au profit de Mesdemoiselles Henriette Joséphine Leroy et Eulalie Clémence Leroy sus nommées contre monsieur Delecourt adjudicataire.

Mainlevée en a été  
2°. la seconde es-  
cent quarante qua-  
César Victor Grang-  
épouse - monsieur  
seph Narcisse Edou-  
vent vingt cinq mi-  
au profit de ce de-  
l'audience des cri-  
huit cent quarante  
Une mention mise en  
cent quarante cinq  
notaire à Paris le  
cinq, avec ratifica-  
le quatre octobre d'  
Me. Caron et Me. Bonc-  
conserve par l'inser-  
dans l'effet de ladi-  
volume 116, n° 283 et  
2°. Monsieur élément  
de Monsieur Isidore  
Dupargne tous ci-aprè-  
cent trois francs lui  
--nait de celle de  
gés par monsieur Dele-  
cousin vingt mille fra-  
Madame Juille et huit  
obligation reçu par so-  
et vingt six aout mil  
tion devant être exercé  
de la somme prêtée par  
Une autre mention du  
que suivant quittance  
avril mil huit cent ja-  
et Madame Louis Bruno

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Mainlevée en a été donnée en vertu de l'acte de quittance ci après énoncé  
2°. la seconde est une inscriptionprise d'office le six aout mil huit  
cent-quarante quatre volume 128, n°115 au profit de monsieur Jean françois  
César Victor Grangy et madame Louise Henriette Delphine Bodevin, son  
épouse - monsieur Jean Noury maître carrier contre monsieur Maurice Jo  
seph Narcisse Edouard Delecourt pour sureté d'une somme principal de  
cent vingt cinq mille francs prix principal dadjudication prononcée  
au profit de ce dernier suivant jugement d'adjudication rendu par à  
l'audience des criées du tribunal de la Seine, le vingt deux juin mil  
huit cent quarante quatre.

Une mention mise en marge de cette inscription le dix novembre mil huit  
cent quarante cinq, indique que suivant quittance passée devant M. Olagnier  
notaire à Paris les premier et huit septembre mil huit cent quarante  
cinq, avec ratification reçue par le même notaire le quinze septembre et  
le quatre octobre de la même année monsieur et madame Quantinet, M. Guyon  
M. Caron et M. Roncompagne, et Callou, avoués tous colloqués sur le prix  
conservé par l'inscription d'office volume 128, n°115 sus relatées subrogés  
dans l'effet de ladite inscription et de celles ci-après relatées  
volume 116, n°283 et volume 560 n°177 1°. Monsieur Pierre Beaucousin,  
2°. Monsieur Clément Dusouchet, 3°. Madame Louise Virginie Piette veuve  
de Monsieur Isidore Désiré Joseph Rouillé, 4°. Et Monsieur Frédéric  
Dupargne tous ci-après nommés, jusqu'à concurrence de cent huit mille neuf  
cent trois francs huit centimes avec déclaration que ladite somme prove  
nait de celle de cent quarante mille francs empruntés desdits subro  
gés par monsieur Delecourt savoir : cent mille francs de monsieur Beaucousin  
vingt mille francs de monsieur Dusouchet douze mille francs de  
Madame Rouillé et huit mille francs de monsieur Dupargne, le tout suivant  
obligation reçu par monsieur Olagnier notaire sus nommé les vingt cinq  
et vingt six aout mil huit cent quarante cinq, l'effet de ladite subrogation devant être exercé concurremment entre les subrogés dans la proportion  
de la somme prêtée par chacun d'eux.

Une autre mention du trente septembre mil huit cent quarante six indique  
que suivant quittance passé devant M. Olagnier notaire à Paris le six  
avril mil huit cent quarante six, monsieur et madame Quantinet, monsieur  
et Madame Louis Bruno Mainot et monsieur Ambroise Claude Mainot

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et mes Migeon, Boncompagne, callou et bouchet avoués tous colloqués sur le prix conservé par l'inscription d'office volume 128, n°115 ont subrogé dans l'effet de ladite inscription et de celle d'office volume 116 n°283 et volume 560 n°176 et 177, monsieur Beaucousin, monsieur Bussouchet, madame veuve Buille et monsieur Duparque sus nommés jusqu'à concurrence de vingt mille deux cent soixante neuf quatre cent cinquante francs formant le solde du prix de monsieur Lelecourt en principal et intérêts avec les mêmes déclarations d'emprunt et de concurrence que ci-dessus .

Par suite des dites subrogations les preteurs sus nommés se sont trouvés subrogés dans l<sup>e</sup> l'effet entier des inscriptions première et deuxième de l'état dont s'agit , 89. Et dans l'effet des quatrième et cinquième des mêmes états ci-après énoncés pour toutes les sommes qui revenaient à M<sup>e</sup>. Guyon et à M<sup>e</sup>. Caron et à M<sup>e</sup>. Mainot tous colloqués.

Mainlevée de ces inscriptions en a été donnée aux termes de l'acte de quittance ci-après énoncé.

3°. La troisième est une inscription prise d'office le vingt deux avril mil huit cent quarante deux volume 116, n°283 au profit de Monsieur Joseph Noël Napoléon Quantinet et Madame Mélène Moench son épouse contre Monsieur Jean François César Grangy et Madame Louise Henriette Delphine Bodevin, son épouse , pour sureté de la somme de soixante cinq mille sept cent soixante francs principal de la vente consentie à ces derniers suivant acte passé devant M<sup>e</sup>. Berceron notaire à Paris le trente mars et deux avril mil huit cent quarante deux .

En marge de cette inscription se trouvant aussi les mentions mises en marge de l'inscription qui précède le dix novembre mil huit cent quarante cinq, et le trente septembre mil huit cent quarante dix.

Mainlevée de cette inscription a été donnée aux termes de l'acte de quittance ci-après énoncé par Monsieur Beaucousin, monsieur Bussouchet Madame veuve Buille et monsieur Duparque témoins subrogés.

4°. La quatrième est une inscription prise le vingt deux avril mil huit cent quarante deux volume 560 n°176 au profit de monsieur Louis Brunot Mainot et monsieur Ambroise Claude Aimable MAINOT, contre monsieur et Madame Grangy sus nommés pour sureté de la somme de cinquante quatre mille francs résultant d'une obligation passée devant M<sup>e</sup>. Berceron notaire à Paris le deux avril mil huit cent quarante deux .

Il résulte d'une  
décembre mil huit  
Berceron, notaire  
quarante deux, M<sup>e</sup>  
et Madame Guyon  
soit primée par  
n°177 aussi à le  
été subrogés ju

Une autre mention  
indique la subrogation  
de Monsieur Beau-  
sieur Duparque,  
l'état .

Mainlevée de cet  
ce ci-après énoncé

La cinquième est  
quarante deux, v  
lesdits monsieur  
mille francs rés-  
taire à Paris le  
Une mention du d  
suivant transpor  
six décembre même  
priorité sur eux

et Mad

de la somme de t

Une autre fait me

les sieurs mainot

Deux autres menti

l'autre du trente

subrogations don

de monsieur beau-

Monsieur Duparque

Mainlevée de cet

subrogés sus nomm

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

colloqués sur  
ils ont subrogé  
lume 116 n° 283  
Dusouchet, madame  
concurrence de vingtquatre  
monsieur Lelecourt  
appunt et de con  
se sont trouvés subro  
euxième de l'état  
ème; des mêmes états  
me. Guyon et à M.  
de l'acte de quittan

vingt deux avril  
de Monsieur Joseph  
use contre Monsieur  
de Bodevin, son  
Sept cent soixante  
ers suivant acte pas  
deux avril mil huit  
tions mises en marge  
ent quarante cinq.

de l'acte de quittan  
souchet madame veuve  
avril mil huit cent  
ouis Brunot Mainot  
sieur et madame  
quatre mille francs  
taire à paris le deux

Il résulte d'une mention mise en marge cette inscription le dix neuf décembre mil huit cent quarante deux que suivant acte passé devant M. Berceon, notaire sus nommé les sept, neuf et onze décembre mil huit cent quarante deux, Messieurs Mainot ont consenti en faveur de Monsieur et Madame Guyon à ce que l'inscription dont il s'agit nonobstant sa date soit primée par une autre inscription prise le même jour, volume 560 n° 177 aussi à leur profit et dans l'effet de laquelle Monsieur Guyon avait été subrogés jusqu'à concurrence de trente quatre mille francs.

Une autre mention mise le trente septembre mil huit cent quarante deux indique la subrogation faite dans le mérite de cette inscription au profit de Monsieur Beaucousin, monsieur Dusouchet, Madame veuve Patille et Monsieur Duparque, comme il est dit ci-dessus à la deuxième inscription de l'état.

Mainlevée de cette inscription a été donnée en vertu de l'acte de quittance ci-après énoncé.

La cinquième est une inscription prise le vingt deux avril mil huit cent quarante deux, volume 560, n° 177 au profit de messieurs Mainot contre lesdits Monsieur et Madame Grangy pour sûreté de la somme de cinquante mille francs résultant d'une obligation passée devant M. Berceon, notaire à Paris le deux avril mil huit cent quarante deux.

Une mention du dix neuf décembre mil huit cent quarante deux indique que suivant transport reçu par M. Berceon, notaire sus nommé les cinq et six décembre même année Monsieur Mainot ont subrogé à leurs droits avec priorité sur eux dans l'effet de ladite inscription Monsieur Beaucousin Guyon.

et Madame Aimée Julie Faroy son épouse jusqu'à concurrence de la somme de trente quatre mille francs.

Une autre fait mention du consentement de priorité ci-dessus donné par les sieurs Mainot au profit de Monsieur et Madame Guyon.

Deux autres mentions l'une du dix novembre mil huit cent quarante cinq l'autre du trente septembre mil huit cent quarante six rapportent les subrogations dont il est parlé ci-dessus (deuxième inscription) au profit de Monsieur Beaucousin à monsieur Dusouchet Madame veuve Patillet et Monsieur Duparque.

Mainlevée de cette inscription a été donnée par les quatre créanciers subrogés sus nommés en vertu de la quittance ci-après énoncée.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

6°. La sixième est une inscription prise le cinq septembre mil huit cent quarante cinq volume 636, n°37 au profit de madame Louise Virginie Diette veuve de monsieur Isidore Désiré Joseph Pouille contre monsieur Delecourt sus nommé pour sureté de la somme de douze mille francs, résultant d'une obligation passée devant me.Olagnier notaire à Paris sus nommé les vingt cinq et vingt six aout mil huit cent quarante cinq.

Mainlevée de cette inscription a été donnée par madame veuve Pouille en vertu de l'acte de quittance ci-près énoncé.

7°. La septième est une inscription prise le cinq septembre mil huit cent quarante cinq, volume 636, n°38 au profit de monsieur Clément Dusouchet contre monsieur Delecourt sus nommé pour sureté de la somme de vingt mille francs résultant de l'obligation reçue par me.Olagnier notaire sus nommé les vingt cinq et vingt six aout mil huit cent quarante cinq sus énoncée. Mainlevée de cette inscription a été donnée par monsieur Dusouchet en vertu de l'acte de quittance ci-après énoncé.

8°. La huitième est une inscription prise le cinq septembre mil huit cent quarante cinq, volume 636 n°39 au profit de monsieur Pierre Beaucousin contre monsieur Delecourt tous deux sus nommés pour sureté de la somme de cent mille francs, résultant de la même obligation des vingt cinq et vingt six aout mil huit cent soixante cinq.

Mainlevée de cette inscription a été donnée par monsieur Beaucousin, en vertu de l'acte de quittance ci-après énoncé.

9°. La neuvième est une inscription prise le cinq septembre mil huit cent quarante cinq, volume 636, n°40 au profit de monsieur Frédéric Duparque contre monsieur Delecourt sus nommé pour sureté de la somme de huit mille francs résultant de la même obligation des vingt cinq et vingt six aout mil huit cent quarante cinq.

Mainlevée de cette inscription a été donnée par monsieur Duparque en vertu de l'acte de quittance ci-après énoncé.

10°. La dixième est une inscription prise le trente mars mil huit cent quarante six volume 649 n°83 au profit de madame Marie Françoise Bruel veuve de monsieur Guillaume Mauriès, contre monsieur Delecourt sus nommé pour sureté de dix mille francs résultant d'une obligation passée devant me. Bonnaire notaire à Paris les vingt et vingt quatre avril mil huit cent quatre et un, z°, d'un transport passé devant ledit me.Bonnaire, les six et

vingt mars, quinze et d'une obligation mars mil huit cent Laquelle inscription s'agit adjugé à monsieur délivré par monsieur huit cent cinquante 11°. La onzième est quarante six volume contre monsieur principal résultant état prise au profit 12°. La douzième est quarante cinq, volume Guérard contre monsieur tant des obligations 13°. La treizième est quarante huit, volume rite Augustine Lémire Marie Gaspard Alexandre Cleret contre monsieur devant ledit me.Bonnaire 2°. du testament d'édit à Paris du deux mai à Paris suivant solde la seine contenant testament en date du d'un acte passé devant huit cent quarante huit. Ces trois dernières résulte d'un certificat de Paris en date 14°. la quatorzième quarante neuf, volume 12 Carmant Leroy contre

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

vingt mars , quinze avril et cinq mai mil huit cent quarante quatre, 3°. et d'une obligation passée devant Me. Ollagier notaire sus nommé le vingt mars mil huit cent quarante six.

Laquelle inscription a été payée en tant qu'elle frappait l'immeuble dont s'agit adjugé à Monsieur Delecourt ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur de Paris le dix huit décembre mil huit cent cinquante .

11°. La onzième est une inscription prise le trente mars mil huit cent quarante six volume 649 n°84 au profit de Monsieur Jean Baptiste Delpère contre Monsieur Delecourt sus nommé pour sureté de cinq mille francs en principal résultant à son profit des mêmes actes que celle dixième de l'état prise au profit de Madame veuve "auriès .

12°. La douzième est une inscription prise le trente mars mil huit cent quarante cinq, volume 649, n°815 au profit de Monsieur François Martin Guérard contre Monsieur Delecourt pour sureté de cinq mille francs résultant des obligations et transports énoncés plus haut dixième inscription 13°. La treizième est une inscription du trente et un mars mil huit cent quarante huit , volume 696 n°130 au profit de "ademoiselle Marie Marguerite Augustine Lémire Monsieur Edmé Nicolas Augustin Lémire et Madame Marie Gaspard Alexandrine Lémire veuve de Monsieur François Augustin Cleret contre Monsieur Delecourt sus nommé résultant de 1°. un acte passé devant ledit Me. Bonnaire le premier avril mil huit cent quarante et un 2°. du testament olographe de Mademoiselle Sophie Etienne Lémire en date à Paris du deux mai mil huit cent trente huit déposé à Me. Bonnaire notaire à Paris suivant fidéissance de Monsieur le "résident du Tribunal Civil de la Seine contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du vingt deux mars mil huit cent quarante quatre et 3°. d'un acte passé devant Me. Planchet notaire à Paris le vingt cinq mars mil huit cent quarante huit .

Ces trois dernières inscriptions ont été rayées définitivement ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Conservateur des hypothèques de Paris en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante et un 14°. la quatorzième est une inscription du dix juillet mil huit cent quarante neuf, volume 122, n°251 au profit de Monsieur Max Désiré Adolphe Carmant Leroy contre la succession de Monsieur Joseph Narcisse Edouard

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Delecourt sus nommé pour sûreté de quarante cinq mille francs restant due sur la plus forte somme dont ce dernier était débiteur dudit sieur Carmant à roy par privilège en conformité des articles 878 et 211 du code civil et par suite de la demande en séparation de patrimoine formé à la requête de monsieur Carmant ~~Lesay~~ suivant exploit de Gillet jhuissier à Paris en date du cinq juillet mil huit cent quarante neuf, enregistré.

Cette inscription a été radiée définitivement en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le quinze novembre mil huit cent cinquante ainsi qu'il est constaté par un certificat du conservateur des hypothèques de Paris en date du dix janvier mil huit cent cinquante et un.

15°. Enfin la quinzième inscription date du seize mai mil huit cent quarante six volume 640 n°224 au profit de madame Geneviève Elisabeth Gaigné veuve des premières noces de Monsieur Alphonse Guillaume Victor Vingtaine et devenue épouse de monsieur Henri Lubin Adolphe Chalbes contre monsieur et madame Quantinet et résultant d'une obligation passée devant me. Boudin de Wavres notaire à Paris les deux et trois aout mil huit cent trente six.

Cette inscription a été également radiée de l'acte dont s'agit, ainsi que celles qu'elle renouvelait ainsi qu'il résulte d'une mention "mise en fin dudit état d'inscription par Monsieur le Conservateur des hypothèques de Paris le huit décembre mil huit cent cinquante".

Les premières, deuxièmes, troisièmes, quatrièmes, cinquièmes, sixièmes, septièmes huitièmes et neuvièmes inscriptions de l'état sus énoncé qui restaient seules subsister et profitaient exclusivement aux venderesses et à monsieur beau-cousin, Monsieur Dusouchet et madame veuve Rouillé et Monsieur Duparcque ont toutes été radiées en ce qu'elles grappaient immeuble dont s'agit ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur des hypothèques de Paris le onze mars mil huit cent cinquante et un; en vertu d'un acte reçu par me. Hatin notaire à Paris le vingt et un janvier mil huit cent cinquante et un aux termes duquel :

1°. Monsieur Pierre Adrien Ferdinand Beaupouin propriétaire demeurant à Asnières rue Saint-Jacques n°68.

Ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire de madame Alexandre Beaupouin épouse ~~de~~ Marie Nicolas Benoist Louis propriétaire demeurant à Fosseux (Somme) Et madame Victoire Louise Marie Beaucousin épouse de Monsieur Marie Nicolas Auguste Vantrin propriétaire avec lequel elle demeure à Beauvais (Oise).

Aux termes des poussés devant me. B... cinquante et madame Beauvais le vingt Lesdits Monsieur et qualités de seuls Beauvoucin, leur p... son épouse tous 2°. Monsieur Clément Laye, rue aux Miettes 3°. Madame Louise Vauville, rentière 4°. Et Monsieur Fr... rue des quatre fils Ont reconnu avoir bijouterie, demeurant quatre vingt douze centimes montant en neuf francs, vingt et notification rendu adjudicataire énoncé rendu par le le premier mai mil acte.

Et par suite de ces mentions de subrogation inscriptions, ci-dessous peuvent grever la même lesquelles inscriptions quantes et un.

Dans le même acte en chef du journal de la rue de Grenelle Saint-Antoine Ayant agi, au nom et à la suite de monsieur Joseph Marcisat

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Aux termes des pouvoirs qu'ils lui ont donnés Madame Dubois suivant acte passé devant me. Dubois notaire à Amiens, le trente mai mil huit cent cinquante et Madame Vuatrin suivant acte reçu par me. Dumon, notaire à Beauvais le vingt quatre mai mil huit cent cinquante.

Lesdits Monsieur Beauchemin et Mesdames Dubois et Vuatrin en leurs qualités de seuls héritiers chacun pour un tiers de monsieur Pierre Beauchemin, leur père et de Madame Marie Madeleine Victoire de Moyencourt, son épouse tous deux décédés ?

2°. Monsieur Clément Dusouchet propriétaire demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue aux Miettes n°1er.

3°. Madame Louise Virginie Diette veuve de monsieur Isidore Joseph Pouille, rentière demeurant à Paris rue de Bretagne n°4.

4°. Et Monsieur Frédéric Duparque docteur en médecine, demeurant à Paris rue des quatre fils n°22.

Ont reconnu avoir reçu de monsieur Marcel Junior Delecourt fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Rambuteau n°26, la somme totale de quatre vingt douze mille huit cent soixante dix sept francs trente sept centimes montant en principal déduction faite de sept cent soixante neuf francs, vingt cinq centimes pour frais extraordinaires de transcription et notification du prix moyennant lequel monsieur Delecourt s'est rendu adjudicataire de la maison dont s'agit aux termes du jugement sus énoncé rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le premier mai mil huit cent cinquante d'après le décompte énoncé audit acte.

Et par suite de ce paiement ont donné mainlevée des inscriptions et des mentions de subrogations sus énoncées désignées sus les deuxième à neuvième inscriptions, ci-dessus mais en tant seulement que lesdites inscriptions peuvent grever la maison dont s'agit adjugée audit monsieur Delecourt lesquelles inscriptions ont été radier le onze mars mil huit cent cinquante et un.

Dans le même acte est intervenu monsieur Louis Eugène Hervieu, rédacteur en chef du Journal des conservateurs des hypothèques demeurant à Paris rue de Grenelle Saint Honoré n°23.

Ayant agi, au nom et comme administrateur présumé de la succession de monsieur Joseph Marcisse Edouard Delecourt.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Lequel a déclaré approuver purement et simplement l'acte de quittance sus énoncé et notamment les paiements faits par Monsieur Delecourt aux créanciers inscrits le tenant quitte et déchargé entièrement de la somme par lui payée et par suite en désistant la succession de monsieur Delecourt de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire résultant à son profit du jugement d'adjudication sus énoncé il a fait et donné mainlevée et consenti la radiation entière et définitive de l'inscription d'office prise le six juin mil huit cent cinquante volume 148, n° 96 sus énoncée laquelle a été radiée le onze mars mil huit cent cinquante et un.

En la personne des mineures Leroy

Les mineures Leroy sus nommée étaient propriétaires de l'immeuble dont s'agit par suite du legs universel à elle fait par monsieur Joseph Narcisse Edouard Delecourt fabricant de bijoux dorés demeurant à Paris rue Saint Martin n° 162 où il est décédé le six janvier mil huit cent quarante neuf, aux termes de son testament holographique en date à Paris du trente et un mai mil huit cent quarante quatre, enregistré déposé pour minute à M. Planchet notaire à Paris aux termes d'une ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du six janvier mil huit cent quarante neuf, enregistré.

Et au moyen de la renonciation que mademoiselle Leroy leur père a faite au greffe du tribunal le douze juillet mil huit cent quarante neuf au legs universel en usufruit fait en sa faveur par ledit Monsieur Delecourt aux termes de son testament sus énoncé.

Ce legs universel a été accepté par elles sous bénéfice d'inventaire suivant déclaration faite au Greffe du tribunal civil de la Seine, le deux novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, par mademoiselle Leroy leur mère et tutrice dûment autorisée à cet effet suivant délibération de leur conseil de famille en date du seize janvier mil huit cent quarante neuf, enregistré. Lesdites mineures Leroy ont été envoyées en possession par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de la Seine en date du vingt trois novembre mil huit cent quarante neuf à défaut d'héritiers à réserve dudit sieur Delecourt ainsi qu'il a été fait observer ci-dessus mademoiselle Henriette Raschalin Leroy propriétaire demeurant à Paris rue Saint Martin n° 161, devenue épouse de Monsieur Henri Charles Villamont.

Ayant agi en sa qualité naturelles reconduites d'une délibération de la Présidence de Monsieur le sert février m A déclaré renoncer sus énoncées.

En conséquence de la première instance cinquante Monsieur conservateur des B ré n° 23 a été nommé Delecourt avec les de toutes inscriptions.

En la personne de  
Monsieur Joseph Nadicataire de l'immeuble par lui moyennant francs suivant jugement-monsieur Jean Louise Henriette Le passage de l'industrie

Zent-monsieur Jean En présence de monsieur Paris, au lit de l'en exécution d'un legs du tribunal civil janvier mil huit cent en vente sur place immobilière dirigée Les formalités de l'acquisition dont égarées. Mais dans

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Ayant agi en sa qualité de tutrice des deux mineures M<sup>eroy</sup> ses filles naturelles reconnues sus nommées et maintenue dans ladite tutelle aux termes d'une délibération du conseil de famille desdites mineures tenue sous la Présidence de monsieur le juge de paix du sixième arrondissement de Paris le sept février mil huit cent cinquante.

A déclaré renoncer au nom desdites mineures au bénéfice des legs universels sus énoncées.

En conséquence de cette renonciation et par jugement du tribunal civil de première instance de la Seine en date du vingt et un aout mil huit cent cinquante Monsieur Louis Eugène Mervieu rédacteur en chef du journal du Conservateur des hypothèques demeurant à Paris rue de Grenelle Saint-Moré n°23 a été nommé administrateur provisoire de la succession de monsieur Delecourt avec les pouvoirs de toucher toutes sommes et de donner mainlevée de toutes inscriptions.

En la personne de monsieur Joseph Marcisse Edouard Delecourt-  
Monsieur Joseph Marcisse Edouard Delecourt sus nommé s'était rendu adjudicataire de l'immeuble dont s'agit alors en construction et depuis achevé par lui moyennant le prix principal de cent vingt cinq mille cinquante francs suivant jugement de l'audience des Criées du tribunal civil de première instance de la Seine, en date du vingt deux juin mil huit cent quarante quatre enregistré rendu aux requêtes, poursuite et diligence de lent- monsieur Jean François César Victor Grangy propriétaire et madame Louise Henriette Delphine Bodevin son épouse, demeurant ensemble à Paris passage de l'Industrie n°7.

Sent- monsieur Jean Moury Carrier demeurant à Montmorency, rue Crétin n°5.

En présence de monsieur Edouard Victor Garon propriétaire demeurant à Paris, au 1<sup>er</sup> étage de la Magisserie n°42.

En exécution d'un autre jugement rendu en l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt cinq janvier mil huit cent quarante quatre, enregistré, portant conversion en vente sur publication volontaire des poursuites de vente sur saisies immobilières dirigée par ledit sieur Garon.

Les formalités de transcription et de purge dégale ont été remplies sur l'acquisition dont s'agit les pièces relatives à ces formalités ont été égarées. Mais dans un acte passé devant me. Flanche et son collègue notaires

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

à Paris contenant obligation par monsieur Delecourt au profit de Mademoiselle Lemire et autres le vingt cinq mars mil huit cent quarante huit, les formalités et divers paiements faits par monsieur Delecourt pour son adjudication sont énoncés ainsi qu'il suit :

La grosse dudit jugement d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris le six aout mil huit cent quarante quatre, volume 1869 N°8 et le même jour inscription a été prise d'office, au profit des vendeurs contre l'adjudication volume 148, n°115.

Acette transcription et pendant la quinzaine qui l'a suivie il est survenu dix huit inscriptions y compris celle d'office précitée contenues en un état délivré par Monsieur le conservateur ~~addit~~ bureau le vingt et un aout mil huit cent quarante quatre dont le tableau suit audit acte auquel il a été référé.

Il sera ci-après rendu compte desdites inscriptions.

Monsieur Delecourt a en outre fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites. A cet effet une copie collationnée dudit jugement d'adjudication a été déposée au Greffe du tribunal civil de première instance de la Seine le six aout mil huit cent quarante quatre et le même jour un extrait de cette copie a été affiché au tableau à ce destiné dans l'auditoire dudit tribunal ainsi que le tout est constaté par un acte dressé audit greffe le même jour six aout. Ce dépôt a été notifié à Monsieur le Procureur du Roi près ledit tribunal et à monsieur et madame Quantinet suivant exploit de Mörger huissier à Paris en date du quatorze dudit mois d'aout et à Monsieur et Madame Moury par exploit de Seinville huissier à Pontoise le même jour.

Insertion de ces notifications a été faite dans le journal "les Affiches parisiennes" feuille du vingt six du même mois dont un exemplaire portant la signature de l'imprimeur légalisé par le Maire du quatrième arrondissement de Paris a été enregistré en ladite ville le même jour folio 11<sup>e</sup> recto case première par le Receveur qui a parqué un franc dix centimes. Ladite copie collationnée est demeurée affichée audit bureau pendant deux mois ainsi que le constate un acte dressé par même greffe le vingt neuf octobre mil huit cent quarante quatre.

L'accomplissement de ces formalités n'a fait connaître aucune inscription d'hypothèque légale ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le

conservateur en cent quarante quatre Les causes des adjudication de il a fait faire par les articles Valentin huissier mil huit cent quatre Aucune surenchère dication prononcée blement fixé à ce Sur ce prix un or instance de la Se le numéro 16897 rvement pour parti le vingt et un fé Les créanciers so ité payés suivant notaire à Paris en cent quarante cinq mille neuf cent Et les autres aux M. Oagnier et so quarante six d'une franc quatre vingt intérêt du prix Tous ces paiements emprunt contracté sur la maison sus collègue notaires quarante cinq de : lent - Monsieur fier demeurant à Amiens Zent - Monsieur "lén en Laye rue aux Mie

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Conservateur au bureau des hypothèques de Paris le six novembre mil huit cent quarante quatre.

Les causes des inscriptions trouvées à la transcription du jugement d'adjudication de Monsieur Delecourt excédant le prix de cette adjudication il a fait faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Civil suivant deux exploits de Me Valentin huissier à Paris commis à cet effet l'un du premier octobre mil huit cent quarante vingt quatre et l'autre du quinze du même mois Aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal le prix de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur Delecourt s'est trouvé irrévocablement fixé à cent vingt cinq mille cinquante francs en prix principal Sur ce prix un ordre a été ouvert au Greffe du Tribunal Civil de première instance de la Seine, le huit janvier mil huit cent quarante cinq sous le numéro 16897 réglé provisoirement le vingt cinq avril suivant définitivement pour partie le premier août suivant et définitivement pour le tout le vingt et un février mil huit cent quarante six.

Les créanciers colloqués pour le règlement définitif partiel ont tous été payés suivant deux quittances reçues par M. Clagnier et son collègue notaire à Paris l'une le premier et l'autre le huit septembre mil huit cent quarante cinq le montant des sommes payées s'est élevé à cent huit mille neuf cent trois francs huit centimes.

Et les autres aux termes d'une troisième quittance reçue par ledit M. Clagnier et son collègue notaires à Paris le six avril mil huit cent quarante six d'une somme de vingt quatre mille deux cent soixante neuf franc quatre vingt dix sept centimes formant le solde en principal et intérêts du prix de l'adjudication de Monsieur Delecourt .

Tous ces paiements ont été effectués avec des deniers provenant d'un emprunt contracté par Monsieur Delecourt avec affectation hypothécaire sur la maison sus désignée suivant acte passé devant M. Clagnier et son collègue notaires à Paris les vingt cinq et vingt six août mil huit cent quarante cinq de :

Lent- Monsieur Pierre Beaucozain, ancien négociant et propriétaire, demeurant à Amiens rue Saint Jacques n°58 pour cent mille francs

Sent- Monsieur Théodore Busucher propriétaire demeurant à Saint-Germain-en-Laye rue aux Miettes n°1, pour vingt mille francs

SEAU  
n° 1048.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

3ent- Madame Louise Virginie Diette veuve de Monsieur Isidore Désiré Joseph Pouille potière s'étain, demeurant à Paris rue du Grand Saint Lazare n°29 pour cent vingt mille francs.

4ent- et Monsieur Frédéric Duparque, docteur en médecine, demeurant à Paris rue de Maradis au Marais n°4 Bis, pour huit mille francs ensemble pour cent quarante mille francs.

Par suite de ces paiements les prêteurs sus nommés ont été subrogés concurremment et dans la proportions des sommes par eux fournis dans tous les proportions des sommes par eux fournis dans tous les droits des créanciers remboursés notamment dans l'effet des première, deuxième, cinquième et sixième inscription trouvées à la transcription du jugement d'adjudication de monsieur Delecourt et mention de cette subrogation a été faite en marge de l'inscription d'office sus énoncée au bureau des hypothèques de Paris le dix novembre mil huit cent quarante cinq, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

A l'égard des autres inscriptions militant au profit des créanciers et venant pas en ordre utile la mainlevée en a été prononcée et la radiation ordonnée par le juge commissaire lors du règlement définitif complémentaire sus relaté.

Les radiations de ces inscriptions ont été opérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

En la personne de Monsieur et dame Grangy et de Monsieur Noury

Monsieur et dame Grangy étaient devenus propriétaires du terrain sur lequel ils ont élevé l'immeuble à vendre encore non achevé lors de l'acquisition faite par monsieur Delecourt de la manière suivante.

Par acte passé devant M. Berceyron et M. Boudin de Vesvres notaires à Paris les trente ans et deux avril mil huit cent quarante deux Monsieur Joseph Noël Napoléon Quantinet et dame Mélèche Moench, son épouse ont vendu à M. Ambroise Claude Amable Mainot, acquérur pour lui ou le command, qu'il s'était réservé d'élire un terrain situé à Paris rue Neuve Saint Nicolas, n°28, d'une contenance superficielle de quatre cent onze mètres.

Cette vente a été faite moyennant à raison de cent soixante francs le mètre Carré la somme de soixante cinq mille sept cent soixante francs de prix principal que monsieur Mainot s'est obligé et a obligé son command à payer dans quatre ans à compter du jour du contrat soit entre les mains desdits sieur et dame Quantinet et dans celles de leurs créanciers inscrits

auxquels ils en stipulé productio quarante deux; su de six mois en si Par le même acte vée a déclaré que tinst était pour Grangy tant en so de ladite dame scerons et son coll quarante deux en Monsieur et Mada

de vente sus én au bureau des hyp Monsieur et Mada dont s'agit la ma Pendant le cours acte passé devant deux et quatre ju Grangy ont formé a objet la continuat donts'agit.

En la personne de  
Dans le contrat de rante deux qui va propriété qui va se formé par la réuni personnes on avait dudit contrat de va différentes les po même. Pour l'intill il est renvoyé au mars et deux avril

I. ACQUISITION de La portion de terra teintée en bleu clair

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

auxquels ils en ont fait toutes délégations nécessaires. Le prix a été stipulé productif d'intérêts à partir du premier avril mil huit cent quarante deux; sur le pied de cinq pour cent par ans sans retenue, payable de six mois en six mois.

Par le mêm: acte Monsieur Mainot usant de la faculté qu'il 'ét. it réservée a déclaré que l'acquisition par lui faite de monsieur et madame Quantinet était pour le compte et au profit de monsieur Jean François César Grangy tant en son nom personnel que comme mandataire général et spécial de ladite dame son épouse suivant procuration passée devant ledit me. Berceron et son collègue notaires à Paris le vingt trois mars mil huit cent quarante deux enregistré .

Monsieur et madame Grangy ont fait transcrire une expédition du contrat de vente sus énoncé avec la déclaration de command aussi sus énoncée au bureau des hypothèques de Paris volume 1715 n°12.

Monsieur et madame Grangy ont fait construire immédiatement sur le terrain dont s'agit la maison dont s'agit aux présentes.

Pendant le cours de la construction de ladite maison et aux termes d'un acte passé devant me. Berceron et son collègue , notaire à Paris les deux et quatre juillet mil huit cent quarante deux, monsieur et madame Grangy ont formé avec monsieur Jean Noury, une société civile ayant pour objet la continuation des constructions commencées par eux sur le terrain dont s'agit.

En la personne de monsieur et madame Quantinet et de leurs auteurs -  
 Dans le contrat de vente des trente mars et deux avril mil huit cent quarante deux qui va être copié textuellement pour tout l'établissement de propriété qui va suivre on a fait observer que le terrain vendu étant formé par la réunion de divers parties d'autres terrains acquis de diverses personnes on avait indiqué sur un plan qui est demeuré annexé à la minute dudit contrat de vente après avoir été timbré et enregistré par les teintes différentes les portions dudit terrain dont l'origine n'était pas la même. Pour l'intelligence plus grande de l'établissement de propriété il est renvoyé au plan annexé à la minute du contrat de vente des trente mars et deux avril mil huit cent quarante deux sus énoncé.

I. Acquisition de monsieur Lecomte

La portion de terrain vendue par monsieur et madame Quantinet qui est teintée en bleu clair sur le plan sus énoncé fait partie de l'emplacement

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

d'une maison à Paris petite rue Neuve Saint Nicolas n°28, avec terrain et jar-  
din en dépendant dont Monsieur et Madame Quantinet, ont fait l'acquisition  
de monsieur Jacques Leconte, propriétaire et Madame Louise Marie Adélaïde Vi-  
bert, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg Saint Denis  
n°3, suivant contrat passé devant me. Boudin de Vesvres et son collègue notaire  
à Paris les cinq et sept mars mil huit cent trente six, enregistré.  
Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de trente huit  
mille francs.

monsieur et madame Quantinet, ont fait transcrire le contrat de vente au bureau  
de hypothèques de Paris le douze mars mil huit cent trente six volume 1336  
n°11 et le même jour inscription d'office a été prise au profit des vendeurs  
contre les acquéreurs volume 90, n°141 pour sûreté du prix de ladite vente  
cette transcription a été faite à la charge outre l'inscription d'office d'u  
ne autre inscription prise le vingt six janvier mil huit cent trente six volu  
me 436 n°262 au profit de monsieur Pierre Marie Maxime Simon pour sûreté de  
quatre mille francs transportée audit sieur par les vendeurs de monsieur et  
Madame Leconte aux termes d'un transport reçu par me. Nosès et son collègue  
notaires à Paris le treize aout mil huit cent trente et un dant l'effet de  
laquelle inscription monsieur Pierre Nicolas Charles Véron a été subrogé su  
vant quittance reçue par ledit me. Nosès le trois février mil huit cent trent  
six enregistré .

six enregistré .  
Pendant l'accomplissement des formalités de purge légale il n'est survenu  
aucune inscription d'hypothèque légale ainsi qu'il résulte d'un certificat  
délivré par le conservateur des hypothèques de Paris le dix huit juin mil  
huit cent trente six .

Sur les trente huit mille francs prix de leur acquisition Monsieur et Madame Quantinet par quittance passée devant M. Boudin de Vesvres et son collègue notaires à Paris le ~~six~~ et sept ~~mai~~ mil huit cent trente six enregistré cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de trente-huit mille francs, ont versé savoir :

A Monsieur Véron pour les causes de son inscription la somme de quatre mille francs et à Monsieur et Madame Leconte la somme de mille cinq cent soixante quinze francs faisant avec celle de quatre cent vingt cinq francs faisant

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

avec celle de quatre cent vingt cinq francs retenue par monsieur Quantinet pour raison de loyers d'avance reçus par monsieur et madame Leconte, celle totale de deux mille francs formant solde du premier terme de paiement du prix d'acquisition.

Par autre quittance reçue par le même notaire les quatre cinq et sept septembre mil huit cent trente neuf, monsieur et madame Quantinet ont encore payé à monsieur et madame Leconte, la somme de deux mille francs en sorte qu'il ne restait plus devoir à ladite dame que la somme de trente mille francs.

Monsieur et madame Leconte sus nommés avaient acquis ladite maison de monsieur Pierre François Chausson entrepreneur de batiments et madame Marguerite Louise Jusse, son épouse par contrat passé devant me. Ducorps qui en a gardé la minute et son collègue, notaires à Paris le six décembre mil huit cent vingt trois, enregistré, moyennant le prix de trente mille francs qui a été payé suivant six quittances reçues ; La première par ledit me. Ducorps notaire à Paris le six février mil huit cent vingt quatre.

La deuxième par le même notaire le vingt deux février mil huit cent vingt cinq.

La troisième par le même notaire le trente et un décembre mil huit cent vingt cinq.

La quatrième par le même notaire le quatre aout mil huit cent vingt sept. La cinquième par me Morée notaire à Paris les seize et dix huit aout mil huit cent trente et un.

Enfin la sixième par le même notaire le trois février mil huit cent trente six.

Cette dernière de la somme de quatre mille francs a été donnée par monsieur Simon concessionnaire de monsieur et madame Chausson et attendue que les paiements qu'elles constatent avaient été fait des deniers de monsieur Véron sus nommé ce dernier ayant été subrogé jusqu'à due concurrence dans les droits privilège et inscription du dit monsieur Simon, mais on a vu que monsieur Véron avait été remboursé du montant de sa créance par monsieur et madame Quantinet de leurs deniers personnels.

L'expédition du dit contrat a été transcrise au bureau des hypothèques de Paris le sept mai mil huit cent vingt quatre, volume 99, n° 29 à la charge outre l'inscription d'office d'une seule inscription qui depuis

Formule :  
Ann 1918.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

a été radiée et pendant la quinzaine qui a suivi ladite inscription ainsi qu'en date du vingt quatre mai mil huit cent vingt quatre.

Quant aux formalités prescrites pour purger les hypothèques légales elles n'ont pas été remplies mais on a vu que monsieur et madame Quantinet avaient purgé non seulement sur leurs vendeurs mais aussi sur monsieur et madame Chausson.

Cet immeuble faisant partie des biens compris sous les articles premier et deuxième de l'acquisition faite par monsieur et madame Chausson à monsieur Jean Louis chef d'homme des barres du Ferrin et madame Anne Dauphine, son épouse suivant contrat passé devant ledit me. Ducorps et son collègue notaires à Paris le vingt six janvier mil huit cent vingt deux enregistré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante six mille deux cents francs sur lequel deux cents francs ont été compensés en pareille somme que devaient monsieur et madame chef d'homme à monsieur et madame Chausson et six mille francs ont été payés audit contrat qui en porte quittance.

Quant aux soixante mille francs de surplus ils ont été payés suivant autres quittances reçues par ledit me. Ducorps.

La première le onze octobre mil huit cent vingt deux..

La deuxième les trois et cinq novembre mil huit cent vingt trois

La troisième le trente décembre même année

Et la quatrième le quatre aout mil huit cent vingt sept

Expédition dudit contrat de vente a été transcrise au bureau des hypothèques de Paris le vingt février mil huit cent vingt deux à la charge p'tre l'inscription d'office de diverses inscriptions comme le constatent deux certificats par le conservateur audit bureau les trois avril et trente juin mil huit cent vingt trois.

Les formalités pour la purge des hypothèques légales ont réussi être remplies sans qu'il soit survenu aucune inscription d'hypothèque de cette nature ainsi qu'il résulte du certificat du conservateur audit bureau en date du quinze mai mil huit cent vingt deux.

Monsieur et madame Chef d'homme, s'étaient renous adjudicataires desdits biens à l'audience des créées du tribunal civil de première instance de la Seine suivant jugement du premier thermidor an treize, rendu sur les publications poursuivie à la requête de madame A

Adélaïde Catherine  
Jean Bellanger de  
taires chacun pou  
Cette adjudication  
la somme de vingt  
qui a été payé ta  
d'une somme de di  
Anne Mazare par  
gue notaire à Par  
a été depuis remb  
re par ledit me.  
la deuxième étant  
douze.

Monsieur Grabonne  
taires chacun pou  
de Many leur mère  
ainsi que lesdite  
taires dressés pa  
après le décès de  
de l'an douze.

Ladite maison et  
Grandonne, comme  
par monsieur Etie  
Nicolas Isidore  
épouse, suivant  
à Paris le vingt  
sieur Chemin en a  
Granbonne par acte.

Sur cette acquisi  
tification quinon  
oppositions qui e  
d'un certificat d  
quant au jardin e  
de mademoiselle  
Baron et son col

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Adélaïde Catherine Granbonne épouse divorcée de monsieur Claude François Jean Bellanger des Boulats et de Monsieur Jérôme Marie Granbonne propriétaires chacun pour moitié desdits biens.

Cette adjudication a eu lieu moyennant autre les charges de l'enchère la somme de vingt quatre mille cent cinquante francs de prix principal qui a été payé tant des deniers personnels de monsieur Chef d'Homme que d'une somme de dix mille francs qu'il avait empruntée de monsieur Louis Anne Mazare par obligation passé devant me. Fleury Précharles et son collègue notaire à Paris le quatre mars mil huit cent dix laquelle obligation a été depuis remboursée le tout suivant deux quittances reçues la première par ledit me. Fleury Précharles, le premier aout mil huit cent dix et la deuxième étant ensuite de l'obligation le seize juin mil huit cent douze.

Monsieur Granbonne et madame Bellanger des Boulats en étaient propriétaires chacun pour moitié en qualité d'héritiers de madame Marie Louise de Many leur mère et de monsieur Octave Marie Xie Granbonne leur père ainsi que lesdites qualités sont constatées par les intitulés des inventaires dressés par me. Robin et son collègue, notaires à Paris, celui après le décès de madame Granbonne le onze vendémiaire et jours suivants de l'an douze.

Ladite maison et ses dépendances appartenait auxdits monsieur et madame Granbonne, comme ayant fait construire le tout sur un terrain acquis par monsieur Etienne, chemin, entrepreneur, de batiments de monsieur Nicolas Isidore Cherpetil et de madame Marie Gabrielle Grelot son épouse, suivant contrat passé devant me. Despont et son collègue notaires à Paris le vingt quatre mars mil sept cent soixante quinze lequel monsieur Chemin en a passé déclaration de command, au profit de monsieur Granbonne par acte du même jour reçu par le même notaire.

Sur cette acquisition messieurs Granbonne ont obtenus des lettres de ratification qui ont été scellées le trois juillet suivant à la charge des oppositions qui ont été reçues le quatorze du même mois ainsi qu'il résulte d'un certificat de momot étant au dos desdites lettres.

Quant au jardin qui depuis a été réuni à ladite maison ils n'avaient acheté de mademoiselle Geneviève Courdi Lemontière par contrat passé devant me. Baron et son collègue notaire à Paris le vingt deux octobre mil sept cent

formulaire  
N° 1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

soixante seize sur lequel il a été également obtenu des lettres de ratification qui ont été scellées le vingt trois septembre mil sept cent quatre vingt deux à la charge d'oppositions qui ont été payées ainsi que le constate le certificat de Monnot du quatre aout suivant au dos desdites lettres.

II- Acquisition des héritiers chaulin

en la personne de monsieur Chaulin-

lent- maison et terrain qui lui appartenaient en toute propriété

Suivant acte passé devant Me. Dutestre et son collègue notaires à Paris le six avril mil sept cent soixante quinze, monsieur Jacques Chaulin et Madame Marie Madeleine Vanier, sa première épouse, ont acquis de monsieur Jean Baptiste Poullain de Ronville, le quart lui appartenant dans une maison sise à Paris rue des Marais n°37, et dans trois pièces alors au Marais attenant à ladite maison de la contenance de tente ares soixante cinq centiares. La portion dudit terrain vendue par monsieur et madame Quantinet qui est tirée de gris sur le plan annexé à la minute du contrat de vente des trente mars et deux avril il huit cent quarante deux, faisant parties desdites trois pièces de marais.

Cette acquisition a été faite moyennant outre les charges mille francs de prix principal dont monsieur et madame Chaulin se sont libérés tant par le contrat même que par la quittance reçue par le même notaire le six janvier mil sept cent soixante seize.

Par un autre acte passé devant Me. Demantors et son collègue notaires à Paris le dix huit juin mil sept cent soixante quinze monsieur et madame Chaulin ont acquis de monsieur Charles Alexandre Poullain-Fontaine et de madame Marguerite Lebret sa femme, ainsi que de madame Geneviève Nicole Poullain Fontaine épouse séparée quant aux biens de monsieur Antoine Louis Boissière, mais de lui néanmoins autorisée le quart afférent à chacun de monsieur Poullain Fontaine et de madame Boissière dans ladite maison et marais y attenant moyennant la somme de mille quatre vingt seize francs pour madame Boissière qui a été remboursée tant par contrat et suivant quittance passé devant Me. Morand notaire à Paris le vingt neuf juillet mil huit cent huit et quant à monsieur Poullain Fontaine moyennant mille trois cent quarante six francs payé tant par le contrat que par la quittance du vingt neuf juillet mil huit cent huit.

Enfin par un autre acte passé devant ledit Me. Demantors le trois juillet mil

sept cent soixante  
Madame Jeanne Reine Poullain  
le quart afférent à  
trois cent quarante  
Contrat qui en contient  
Au moyen de ces trois  
la propriété desdits biens  
devant Me. Gagnier en  
cent soixante dix six  
Quantinet René Martel  
irrégulier et dans  
sitions sus analysé  
dont il sera ci-après  
Ladite dame Chaulin  
il a été procédé à  
existé entre monsieur et  
dernière par acte p  
an cinq, ce partage  
Pierre Guillaume Sa  
leur mère et mademoiselle  
monsieur Louis Bour  
sa femme ladite dem  
son tuteur ad hoc et  
son aïeule maternelle  
cet acte la maison  
jouissance emphytéotique  
en commun.

Suivant autre acte  
le treize décembre  
Marie Geneviève Lam  
Chaulin et à la dame  
épouse tous les droits  
Saulnier dans la su  
rue des Marais ;  
bail emphytéotique  
moitié de ladite dan

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

sept cent soixante quinze , Monsieur Chaulin et son épouse ont acquis de Madame Jeanne Reine Poullain Fontaine, veuve de monsieur François René Blot le quart afférent à ladite dame dans les mêmes biens moyennant mille trois cent quarante six francs qui ont été payés ou compensés par ledit Contrat qui en contient quittance

Au moyen de ces trois acquisitions monsieur et madame Chaulin ont réuni la propriété desdites maison et pièce de terre mais pas un autre acte passé devant M. Garnier et son collègue notaires à Paris le treize mai mil sept cent soixante dix sept ,monsieur et Madame Chaulin, ont vendu à Monsieur Quentinet René Martin, une pièce de terre ayant la forme d'un carré long irégulier et dans la désignation mesure qui provenait partie des acquisitions sus analysées et partie de la jouissance à titre d'emphytéose dont il sera ci-après parlé

Ladite dame Chaulin étant veuve de monsieur Pierre Saumier étant décédée il a été procédé à la liquidation et au partage de la communauté qui a existé entre monsieur et madame Chaulin et de la succession de cette dernière par acte passé devant M. Baudin notaire à Paris le huit nivose an cinq , ce partage a été fait entre Monsieur Jacques Chaulin et monsieur Pierre Guillaume Saulnier, héritier pour moitié de ladite dame Chaulin leur mère et Mademoiselle Marie Madeleine Catherine Bourgeois , fille de Monsieur Louis Bourgeois et Madame Marie Madeleine Augustine Saulnier sa femme ladite demoiselle représentée par monsieur Jean Louis Landrin son tuteur ad'hoc et héritière pour l'autre moitié de ladite dame Chaulin son aïeule maternelle par représentation de ladite dame sa mère . Par cet acte la maison rue des Marais et le terrain y attenant ainsi que la jouissance emphytéotique dont il va être ci-après parlé ont été laissés en commun.

Suivant autre acte passé devant M. Morand et son collègue notaires à Paris le treize décembre mil huit cent six monsieur Saulnier fils et Madame Marie Geneviève Lamblin, son épouse, ont transporté à monsieur Jacques Chaulin et à la dame Marie Madeleine Scholastique Lachambre sa deuxième épouse tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant audit monsieur Saulnier dans la succession de sa mère et notamment dans ladite maison rue des Marais ; ce qui restait du terrain y attenant le droit au bail emphytéotique dont il sera ci-après parlé bien qu'héritier pour moitié de ladite dame Chaulin sa mère, ledit sieur, Saulnier n'avait droit

formule :  
N° 1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

qu'à un sixième desdits biens attendu qu'il dépendait de la communauté qui avait existé entre Monsieur et madame Chaulin, aux termes de leur contrat passé devant M. Préaux et son collègue notaires à Paris le six février mil sept cent soixante deux et attendu la donation d'une part dusufruit faite par ladite dame Chaulin à son mari aux termes du même contrat.

Ce transport a été fait moyennant trois mille francs de prix principal qui ont été payés suivant trois quittances passées devant M. Morand et son collègue notaire à Paris les vingt cinq septembre mil huit cent onze neuf octobre et onze novembre mil huit cent douze.

Par un autre acte passé devant ledit M. Morand le premier mars mil-huit cent onze Monsieur François Casimir Demaire et Madame Marie Madeleine Catherine Bourgeois, son épouse, sus nommée tous les droits mobiliers et immobiliers de ladite dame dans la succession de son aïeule maternelle consistant dans les mêmes objets que ceux mentionnés dans le transport ci-dessus noté, et ce, moyennant une somme de trois mille francs dont le contrat porte quittance.

Quoique la portion qui revenait aux héritiers de Madame Chaulin, première femme dans lesdites maison et terrain dont on vient de parler aient été acquis pendant l'existence de la communauté d'entre Monsieur Jacques Chaulin avec Madame Marie Madeleine Scholastique Lachambre, sa deuxième femme établie par leur contrat de mariage passé devant M. Bordier notaire à Paris le neuf frimaire an six, les immeubles n'en étaient pas moins propres pour la totalité à Monsieur Chaulin, aux termes de l'article 1408 du Code civil et en effet les héritiers de Monsieur Chaulin en ont exercé la reprise en nature par l'acte de liquidation de la communauté d'entre ce dernier et la dame Lachambre fait entre cette dernière et les héritiers de son mari devant ledit M. Morand et son collègue notaires à Paris le vingt-sept octobre mil huit cent vingt-sept.

Par le même acte les reprises de Madame Chaulin ont été fixées à neuf mille neuf cent onze francs quatre vingt sept centimes auxquels on a ajouté le plus sif qu'elle a été chargé d'acquitter et s'élevant à mille quatre cent vingt francs quatre vingt trois centimes.

En sorte qu'elle s'est trouvée créancière de onze mille trois cent trente deux francs soixante dix neuf centimes.

Pour la remplir de cette somme il lui a été abandonné jusqu'à due concurrence

le montant de l'  
rente centimes à  
francs trente tr  
aux termes de la  
assurer ce paient  
conservé par Mor  
de ladite dame C  
ferait délégation  
Zent - Propriété  
d'emphytéose.

Suivant contrat  
à Paris le vingt  
septembre François  
Siale de Saint R  
à titre de bail  
commencer le pre  
Jacques Chaulin  
Nicolas Duguin,  
six ares trente  
déparées par l'é  
et sur la ruelle  
Ce bail a été fa  
ont été payés d  
moyennant quatre  
compter du premi  
autre acte passé  
soixante dix sep  
Daguin tant en s  
cédé à Monsieur  
une pièce de ter  
Marais tenant d'  
à M. Duchestre e  
et d'autre bout  
mesure à la char  
payer vingt cinq

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE

le montant de l'actif qui était de six mille cinq cent trente francs quatre centimes à l'égard des quatremille sept cent quatre vingt seize francs trente trois centimes lui restant dus les héritiers de son mari aux termes de la donation contenue en leur contrat de mariage et pour assurer ce paiement ont consenti par ledit acte de liquidation qu'il fut conservé par Monsieur Choisnard, acquérir des biens de la succession de ladite dame comme on l'expliquera plus loin semblable somme dont il ferait délégation à madame veuve Chaulin.

2ent- Propriété du terrain acquis par monsieur Jacques Chaulin à titre d'emphytéose.

Suivant contrat passé devant M. Garnier Duchêne et son collègue notaires à Paris le vingt quatre aout mil sept cent soixante quinze, monsieur Pierre François prêtre et Antoine Caccia marguillier de l'église paroissiale de Saint Nicolas des Champs autorisés à l'effet dudit acte ont donné à titre de bail emphytéotique pour quatre vingt dix neuf ans qui devaient commencer le premier octobre mil sept cent soixante quinze à Monsieur Jacques Chaulin et à madame Vannier, sa première épouse et à Monsieur Nicolas Daguin, et à madame Marie Geneviève Negras son épouse, vingt six ares trente-huit centiares environ de terre en marais en trois pièces séparées par l'égout de la ville et aboutissant au delà de cet égout et sur la ruelle.

Ce bail a été fait moyennant quatre mille francs de deniers d'entrée qui ont été payés dans l'acte même qui en contient quittance et en outre moyennant quatre vingts francs de redevance annuelle non rachetable à compter du premier octobre mil sept cent soixante quinze mais par un autre acte passé devant le même notaire le treize mai mil neuf cent soixante dix sept Monsieur et madame Chaulin et madame veuve Nicolas Daguin tant en son nom que comme tutrice de Marie Geneviève Daguin ont cédé à Monsieur Quantin René Martin ainsi qu'on l'a énoncé plus haut une pièce de terre ayant la forme d'un carré irrégulier située réelle des Marais tenant d'un côté du nord à la rue Neuve Saint-Nicolas du midi à M. Duchestre et Granbonne d'un bout d'orient audit monsieur Granbonne et d'autre bout occident audit monsieur Duchestre sans désignation de mesure à la charge par le sieur Martin, en sus du prix de vente de payer vingt cinq francs de redevance emphytéotique à la Paroisse Saint-Nicolas jusqu'à due concurrence.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

las des champs.

Au moyen de cette vente monsieur et madame Chaulin et la veuve Baguin ne possédaient plus la première et la troisième des pièces ci-dessus cédées à titre de bail emphytéotique mais par des conventions faites entre eux et contenues en un acte passé devant M. Garnier Fuchesne et son collègue le vingt sept mai mil sept cent quatre vingt la première desdites deux pièces de terre a été désignée comme devant appartenir à monsieur Chaulin dans les héritages duquel elle était enclavée et l'autre comme devant appartenir auxdites dame et demoiselle Baguin à la charge par monsieur et madame Chaulin d'acquitter par annuelle Baguin à la charge par monsieur et madame Chaulin d'acquitter par annuelle quarante francs de redevance les quarante francs de surplus devant être payés par lesdites dame et demoiselle Baguin et par monsieur Martin acquéreurs de la deuxième pièce.

On a vu plus haut que monsieur Jacques Chaulin avait acquis conjointement avec madame Lachambre sa deuxième épouse des héritiers de la dame Vanier sa première épouse tous leurs droits au bail emphytéotique de la pièce de terre sus désignée par suite il s'est trouvé propriétaire des droits au bail et ses héritiers en ont exercé la reprise en nature par l'acte de liquidation sus énoncé.

Propriété en la personne des héritiers de monsieur Chaulin-  
Monsieur Jacques Chaulin sus nommé est décédé à Paris le vingt cinq septembre mil huit cent vingt et un laissant pour usufruitière des biens de sa succession ladite dame <sup>5</sup> contenue en leur contrat de mariage ci-devant rappelé. Sa succession a été recueillie, savoir :

Pour trois ~~quart~~ <sup>seizièmes</sup> par mademoiselle Marie Chaulin, épouse de monsieur Jean Provost, cultivateur demeurant à Grandchamps.

Pour pareille portion par madame Geneviève Chaulin, épouse de monsieur René Chartier menuisier demeurant au même lieu.

Pour pareille portion par monsieur Charles Chaulin aubergiste à Saumur.

Egalement pour trois seizièmes par monsieur Michel Chaulin, voiturier demeurant aussi à Saumur.

Enfin pour quatre seizièmes ou un quart par madame Marie Madeleine Chaulin épouse de monsieur Charles Duclin, demeurant à Cambroude.

Tous cinq en leurs qualités de seuls héritiers du dit feu Jacques Chaulin leur oncle dans les proportions ci-dessus établies ainsi que le constate l'acte titulé de l'inventaire dressé après le décès de ce dernier par M. Morand

et son collègue n  
et un et jours s  
Les quatre seiziè  
bilière de monsieur  
Louis Maurice, log  
demeurant ensemble  
passé devant M. M  
vingt et un trans  
le trente et un d  
Cette vente a été  
payable par fractio  
Lors de la vente  
six cents francs s  
Monsieur et madame  
ledit M. Morand, l  
Il avait été stipul  
les acquéreurs ret  
veuve Chaulin née  
pouvait avoir droit  
de ses reprises co  
à faire fixer le m  
Par contrat passé  
quatre ~~lesdits~~ M  
et les époux Mauric  
propriétaire, demeu  
lent d'une petite  
terrain en suite d'  
trois mètres soixan  
zent la jouissance  
dont il vient d'être  
mètres soixante dix  
de saint Nicolas de  
Le tout clos de mur  
extérieurs fut fait  
Emphytéotique seule  
d'avec celui dont il

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et son collègue notaire à Paris le vingt deux novembre mil huit cent vingt et un et jours suivant s.

Les quatre seize appartenant aux époux Bulin dans la succession immobilière de monsieur Jacques Chaulin, ont été vendue par eux à monsieur Louis Maurice, logeur, en garni et à madame Jeanne, Rionnier, son épouse demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Martin, n°37, suivant contrat passé devant Me. Morand notaire sus nommé le quinze décembre mil huit cent vingt et un transcrit sans inscription au bureau des hypothèques de Paris le trente et un du même mois volume 688 n°7.

Cette vente a été faite moyennant neuf mille huit cents francs stipulé payable par fractions différentes indiquées audit acte.

Lors de la vente faite à monsieur Choisnard dont il va être parlé mille six cents francs seulement avaient été payés à valoir sur le prix dû par monsieur et madame Maurice ainsi que le constate une quittance reçue par ledit Me. Morand, le vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt quatre. Il avait été stipulé audit acte que sur les derniers termes de paiement les acquéreurs retiendreraient somme suffisante, pour remplir ladite dame veuve Chaulin née Bachambre de la portion à laquelle cette dernière pouvait avoir droit sur la part revenant à madame Bulin, pour raison de ses reprises contre la succession de son mari, sauf à madame Bulin à faire fixer le montant de ses reprises lors de l'échéance desdits paiements. Par contrat passé devant ledit Me. Morand le douze mai mil huit cent vingt quatre lesdits monsieur et madame Provost et chartier le sieur Chaulin et les époux Maurice ont vendu à monsieur Jean Joseph Charles Choisnard propriétaire, demeurant à petite Sainte, la nue propriété.

Terrain - u'une petite maison rue des Marais Saint Martin, n°37, et d'un terrain en suite d'une contenance environ de deux mille deux cent trente trois mètres soixante dix centimètres de superficie.

Terrain - La jouissance emphytéotique d'une autre part de terrain confondue dont il vient d'être parké d'une contenance de huit cent cinquante quatre mètres soixante dix centimètres de superficie appartenant à la Maroisse de Saint Nicolas des champs.

Le tout clos de murs sans qu'aucune ligne de démarcation ou autres signes extérieurs put faire reconnaître la portion du terrain dont la jouissance emphytéotique seule dépendant de la succession du sieur Jacques Chaulin d'avec celui dont il était propriétaire incomutable.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Cette confusion donna lieu à une clause résolutoire qui fut mise à exécution  
ain si qu'il va être expliquée plus bas.

Cette vente a été faite moyennant trente deux mille francs dont vingt et un  
mille francs pour les portions de monsieur Chaulin, et mesdames Provost  
et Chartier et onze mille deux cents pour celle de monsieur et madame Maurice  
sur la part de monsieur Chaulin et des dames Provost et Chartier monsieur  
Choisnard avait payé aux termes de son contrat qui en constient quittance la  
somme de trois mille francs .

A l'égard des onze mille deux cents francs revenant à monsieur et madame Maurice  
ceux ci en ont fait délégation jusqu'à concurrence de huit mille deux  
cents francs à monsieur et madame Dulin pour s'acquitter envers eux de ce  
qu'ils leur restaient devoir sur le prix de leur cession et il avait été  
convenu que les trois mille francs de surplus seraient payés aux époux Maurice  
après les formalités hypothécaires mais depuis et par acte passé devant le dit  
M. Morand le deux- mars mil huit cent vingt sept ces derniers ont transporté  
cette somme à monsieur Armand Séandre Isard demeurant à Meugny.

Suivant quittance étant ensuite l'une de l'autre reçues par ledit M. Morand  
et son collègue notaires à Paris les vingt quatre et trente et un décembre  
mil huit cent vingt quatre trente et un janvier mil huit cent vingt quatre  
trente et un janvier mil huit cent vingt six , mil huit cent vingt sept , mi  
huit cent vingt huit , mil huit cent vingt neuf , monsieur Choisnard a payé  
en l'acquit de monsieur et madame Maurice aux époux Dulin six mille  
francs à valoir sur huit mille deux cents francs qui leur restaient sur le  
prix de la cession sus énoncée.

Aux termes du contrat de vente faite à monsieur Choisnard il avait été con  
venu entre lui et ses vendeurs que ces derniers feraient établir contradic  
toirement entre eux et l'autorité compétente la limitation et le placement  
dans la surface totale du terrain vendu de huit cent cinquante quatre mètres  
soixante dix centimètres possédé à titre de bail emphytéotique de deux mille  
deux cent trente trois mètres soixante dix centimètres possédés en toute pro  
priété qu'ils se tiendraient réciprocement compte de la différence qui  
pourraient exister dans différentes proportions et que par suite de ces op  
érations on reconnaissait quelque différence l'acquéreur aura la faculté de  
profiter de la réduction ou de résilier la vente et que dans ce dernier cas  
toutes les sommes par lui payées ainsi que les frais de la vente lui seraient

remboursés.

Par suite de cette  
cession et la fabrique  
à la délimitation  
au sujet de la co  
loué à bail emphy  
des trois portions  
Badenier, architecte  
Champs et monsieur  
desdites portions  
huit engagé à  
par Beaupère qui  
auquel s'est trou  
a été déposé pour  
par lui et son co  
il résultait de ce  
contenance de mille  
Ce procès verbal a  
Premièrement pour  
le dix neuf févrie  
trée le dix sept n  
a reçu deux francs  
dix neuf mars mil  
Deuxièmement par l  
décembre mil huit  
troisièmement et e  
leur cessionnaire  
huit cent vingt hu  
La différence résu  
du terrain possédé  
le contrat de vente  
résilier la vente,  
tendant à faire pr  
les avances par lui  
Sur cette demande  
il est intervenu un

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

remboursés.

Par suite de cette clause les héritiers et ayants droits de monsieur chauvin et la fabrique de saint nicolas des champs voulurent faire procéder à la délimitation dont il s'agissait, nantis des contestations s'étant élevées au sujet de la contenance de la première des portions dudit terrain loué à bail emphytéotique il a été procédé au bornage et à l'arpentage des trois portions de terrain suivant procès verbal dressé par monsieur badenier, architecte expert choisi par la fabrique de saint nicolas de champs et monsieur henriette, architecte expert choisi par les locataires desdites portions de terrain le quatre septembre mil huit cent vingt huit enregistré à paris le quatorze mars suivant folio 182 recto case 8 par Beaupère qui a perçu treize francs vingt centimes et dont l'original auquel s'est trouvé annexé le plan desdites trois portions de terrain a été déposé pour minute à me. Esnée, notaire à paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix neuf mars suivant, il résultait de ce procès verbal que l'emphytéose frappait sur une contenance de mille quatre cent quarante mètres.

Ce procès verbal a été approuvé.

Premièrement pour ladite <sup>6)</sup> que le constate la lettre adressée par lui le dix neuf février mil huit cent quatre vingt neuf timbrée et enregistrée le dix sept mars suivant folio 189, recto case 9 par Beaujeu, qui a reçu deux francs vingt centimes et déposée audit me. Esnée par l'acte du dix neuf mars mil huit cent vingt neuf.

Deuxièmement par les héritiers chaulin suivant un dire fait le dix sept décembre mil huit cent vingt huit au pied du procès verbal des experts troisièmement et enfin par lesdits sieur et dame maurice et monsieur isard leur cessionnaire suivant acte d'adhésion du vingt trois décembre mil huit cent vingt huit également ensuite dudit procès verbal des experts. La différence résultant dudit procès verbal entre la superficie réelle du terrain possédé en emphytéose et celle qu'on lui supposait dans le contrat de vente laissant à monsieur choisnard la faculté de faire résilier la vente, ce dernier forme contre ses vendeurs une demande tendant à faire prononcer cette résolution et à lui faire remboursé les avances par lui faites.

Sur cette demande ~~il est intervenu un jugement de la deuxième chambre~~ il est intervenu un jugement de la deuxième chambre du tribunal civil

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de la Seine du neuf février mil huit cent trente par lequel le tribunal a déclaré résolu ledit contrat de vente à décharge Monsieur Choisnard des obligations par lui contractées comme acquéreur et a condamné les héritiers Chaulin et Monsieur et Madame Maurice solidairement entre eux à restituer à Monsieur Choisnard les sommes par lui payées en principal et accessoires s'élevant à treize mille cinquante six francs vingt neuf centimes les a aussi condamné à payer les intérêts de ces mêmes sommes à quatre pour cent par an depuis le jour où chacune d'elles avait été déboursée et en outre a déclaré le jugement commun avec Monsieur \*sard.

Monsieur Charles Chaulin ayant interjeté appel de ce jugement la cause fut portée devant la deuxième chambre de la cour Royale de Paris qui par arrêt du douze avril mil huit cent trente deux a confirmé le jugement de première instance ;

Pendant le cours de l'instance dont il vient d'être parlé Monsieur Michel Chaulin étant décédé madame Provost et Madame Chartier qui se trouvaient appelées à recueillir les deux tiers de la succession ont déclaré y renoncer suivant acte dressé au Greffe du tribunal de Saumur le dix neuf sout mi-huit cent trente deux en sorte que sa succession s'est trouvée dévolue en totalité à Monsieur Charles Chaulin son frère.

En la personne de Monsieur Quantinet

Par contrat passé devant M. Vingtain et son collègue, notaires à Paris le vingt neuf septembre mil huit cent trente Monsieur et Madame Provost et Monsieur et Madame Chartier, ont vendu à Monsieur Quantinet les six/<sup>seizième</sup> appartenant auxdites dames de leur chef comme héritières de Monsieur Chaulin leur père, dans la rue propriété desdits terrain et maison et jouissance en phytétique dont il a été ci-dessus question.

Cette vente a été faite par ledit sieur Quantinet à la charge.

Premièrement de rembourser à Monsieur Choisnard la portion pour laquelle les vendeurs pouvant être tenus dans le montant des condamnations prononcées par le jugement du neuf février mil huit cent trente de lui tenir compte des intérêts à quatre pour cent par an depuis le jour de chaque déboursé par eux fait jusqu'à celui du remboursement et d'acquitter les dépenses à leur charge et à la charge de leurs co-intéressés le tout sauf l'effet de la solidarité sus énoncée contre toutes les parties et enfin de rembourser à qui de droit

à l'époque de la cessation de l'usufruit de Madame veuve Chaulin les six/

seizièmes à la ch  
mille sept cent q  
dus à ladite dame  
En outre cette ve  
payés par Monsieur  
quittance.  
Ce contrat a été  
octobre mil huit  
légale n'ont pas  
Il ne s'est trouv  
prise au profit de  
cation des obligat  
par Monsieur Chois  
deux certificat du  
vingt huit octobre  
Monsieur Quantinet  
et deux avril mil  
étaient mariés sou  
leur contrat conte  
passés savoir :

Celui de Monsieur  
champs (Sarthe) le  
Chartier devant M.  
mars mil huit cent  
Par un autre acte p  
res à Paris le tre  
nard à transporté a  
cent quatre vingt q  
térerts et frais et  
dames Provost et Ch  
condamnés envers lu  
De transport a été p  
quittance et ledit  
dudit sieurs Chois  
par lui ci-dessus

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

seizièmes à la charge desdites dames Provost et Chartier dans les quatre mille sept cent quatre vingt seize francs trente trois centimes restés dus à ladite dame aux termes de l'acte de liquidation sus énoncé.

En outre cette vente a été faite moyennant deux mille cinq cents francs payés par Monsieur Quantinet à ses vendeurs et dont le contrat contient quittance.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Paris le treize octobre mil huit cent trente volume 1083 n°15, mais les formalités de purge légale n'ont pas été remplies.

Il ne s'est trouvé lors de ladite transcription outre l'inscription d'office prise au profit des vendeurs contre Monsieur Quantinet pour sureté de l'exécution des obligations imposées par ledit contrat que l'inscription requise par Monsieur Choisnard en vertu du jugement sus énoncé ainsi que le constate deux certificat du conservateur des hypothèques de Paris des quatorze et vingt huit octobre mil huit cent trente.

Monsieur Quantinet a déclaré dans le contrat de vente des trente mars et deux avril mil huit cent quarante deux que Messieurs Provost et Chartier étaient mariés sous le régime de la communauté de biens aux termes de leur contrat contenant les clauses et conditions civiles de leurs mariages passés savoir :

Celui de Monsieur et Madame Provost devant Me Le Teillier, notaire à Grand-champs (Sarthe) le dix neuf brumaire an sept et celui de Monsieur et Madame Chartier devant Me Riaudet notaire à Bourg-le-Roi (Sarthe) le dix huit mars mil huit cent treize.

Par un autre acte passé devant Me Boudin de Vesvre et son collègue, notaires à Paris le trente septembre mil huit cent trente et un Monsieur Choisnard à transporté audit Monsieur Quantinet la somme de dix neuf mille quatre cent quatre vingt quinze francs dix sept centimes montant en principal intérêts et frais et dépens des condamnations auxquelles messieurs et mesdemoiselles Provost et Chartier Monsieur Chaulin et Madame Maurice avaient été condamnés envers lui par le jugement sus énoncé.

De transport a été fait moyennant pareille somme dont le contrat porte quittance et ledit Monsieur Quantinet a été abrogé dans tous les droits dudit sieur Choisnard et notamment dans l'effet de l'inscription prise par lui ci-dessus énoncée.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Ce transport a été signifié :

Premièrement à Monsieur Isard par exploit de Montauban, huissier à Lagny du huit octobre mil huit cent trente et un.

Deuxièmement à Monsieur et Madame Maurice par exploit de petit fils huissier à Paris du dix du même mois.

Troisièmement à Monsieur Charles Chaulin par exploit de Gausson, huissier à Saumur du dix octobre même année.

Quatrième à Messieurs et Mesdames Provost et Chartier suivant exploit de ~~blanc~~ huissier à ~~Namur~~ du dix neuf octobre mil huit cent trente et un.

Monsieur Quantinet devenu propriétaire des six/seizièmes de la nue propriété des biens et jouissance emphytéotique de la nue propriété des biens et jouissance emphytéotique dont s'agit voulant faire cesser l'indivision qui existait entre ledit sieur Chaulin, Monsieur et Madame Maurice et lui a provoqué la licitation desdits biens et sur la poursuite il est intervenu un jugement de première chambre du tribunal civil de première instance de la Seine, le treize janvier mil huit cent trente deux qui a ordonné la licitation.

Par suite et suivant jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du vingt quatre mars mil huit cent trente neuf, Monsieur Quantinet s'est rendu adjudicataire de la nue propriété des immeubles et jouissance emphytéotique dont il s'agit moyennant outre les charges vingt mille cinquante francs de prix principal.

L'adjudicataire a été obligé de payer à qui de droit en déduction dudit prix à l'époque de la cessation de l'usufruit de ladite dame Chaulin la somme de quatre mille sept cent quatre vingt treize francs trente trois centimes restée due à ladite dame par les héritiers de son mari ainsi qu'on la dit plus haut.

Ledit jugement d'adjudication n'a pas été transcrit attendu que par suite de la subrogation que ledit sieur Quantinet avait acquise aux droits des dames Provost et Chartier il se trouvait dans le cas prévu par l'article 883 du Code Civil.

Néanmoins comme les formalités de purge légale n'avaient pas été remplies sur la cession faite par lesdites dames Provost et Chartier à Monsieur Quantinet, ce dernier a fait remplir lesdites formalités sur son adjudication sans que pendant leur accomplissement il n'ait été requis aucune inscription d'hypothèque légale sur lesdits immeubles ainsi que le constate un certificat

conformé délivré  
deux aout mil  
Dans cette pos  
authentique et  
de son adjudic  
le compte du p  
crédancier vis  
choisnard.

Il résulte de  
quatre vingt se  
avait été chargé  
ladite dame ve  
principal et in  
deux à quinze r  
Cette somme app  
soixante quinze  
naire de mesdame  
Pour pareille s  
me ayant seul d  
et trois mille  
et Madame Mauri  
de Monsieur et  
Monsieur Quantin  
prononcées au p  
et dont le mont  
Elles s'élevaien  
vingt neuf cent  
En intérêts cal  
huit cent trent  
quarante centim  
Et en frais à  
En tout dix ne  
et comme il ne  
audit sieur qu  
vingt centimes

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

conformé délivré par le conservateur des hypothèques de Paris le vingt deux aout mil huit cent trente deux.

Dans cette position monsieur Quantinet voulant établir d'une manière authentique et définitive salération du prix en principal et intérêts de son adjudication dressé le six septembre mil huit cent trente deux le compte du prix de cette adjudication et des sommes dont il était céancier vis à vis des vendeurs comme subrogé aux droits de monsieur Choisnard.

Il résulte de ce compte que déduction faite de quatre mille sept cent quatre vingt seize francs trente trois centimes que ledit sieur Quantinet avait été chargé de payer à l'époque de la cessation de l'usufruit de ladite dame veuve Chaulin en déduction de son prix, ledit prix s'élevait principal et intérêts calculés jusqu'au neuf octobre mil huit cent trente deux à quinze mille six cent soixante six francs quatre vingt centimes. Cette somme appartenait savoir pour six sixièmes ou cinq mille huit cent soixante quinze francs cinq centimes à monsieur Quantinet comme cessionnaire de mesdames Provost et Chartier.

Pour pareille somme à monsieur Charles Chaulin tant de son chef que comme ayant seul droit à la succession de monsieur Michel Chaulin et trois mille neuf cent seize francs soixante dix centimes à monsieur et madame Maurice pour le quart leur revenant comme cessionnaires de monsieur et madame Bulin.

Monsieur Quantinet a ensuite établi le compte des condamnations prononcées au profit de monsieur Choisnard par le jugement sus daté et dont le montant lui appartenait comme cessionnaire de ce dernier. Elles s'élevaient en principal à treize mille cinquante six francs vingt neuf centimes.

En intérêts calculés à quatre pour cent par an jusqu'au neuf octobre mil huit cent trente deux à trois mille six cent quatre vingt treize francs quarante centimes.

Et en frais à deux mille huit cent vingt trois francs.

En tout dix neuf mille cinq cent soixante treize francs quatorze centimes et comme il ne restait à répartir sur le prix de l'adjudication fait audit sieur Quantinet que quinze mille six cent soixante six francs quatre vingt centimes.

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

Loin d'être débiteur envers Monsieur et Madame Maurice et Monsieur Thaulin pour raison de l'adjudication ledit Monsieur Quantinet se trouvait au contraire créancier de trois mille neuf cent six francs trente quatre centimes.

La solidarité stipulée par le jugement rendu au profit du sieur Choisnard donnant ce droit à monsieur Quantinet son cessionnaire de faire valoir sa créance contre lesdits sieur et dame Provost et Charlier intégralement et sans avoir égard aux comptes qu'ils pouvaient avoir à établir entre eux ledit Monsieur Quantinet se trouvait libéré par compensation de cette portion de son prix et ne restait plus devoir que les quatre mille sept cent quatre vingt treize francs trente trois centimes stipulés payables aux héritiers de madame Chaulin après le décès de cette dame.

Le compte ci-dessus a été enregistré à Paris le dix octobre mil huit cent trente deux folio 54 resto , case 2 par le receveur qui a perçu un franc dix centimes et annexé au procès verbal dont il va être parlé ci-après. Suivant différents exploits Monsieur quantinet a fait sommer Monsieur et Madame <sup>Mme</sup> Belun de se trouver le neuf octobre mil huit cent trente deux en l'étude de Me. Boudin Devesvres à l'effet de prendre connaissance du compte ci-dessus prononcé et l'approuver ou le contester suivant qu'il y aurait lieu et il résulte d'un procès verbal dressé par ledit Me. Bodin Devesvres qu'aucun des intéressés n'ayant comparu ou personne pour eux défaut a été donné contre eux sauf par Monsieur Quantinet à prendre par la suite toutes voies qu'il jugerait convenables.

En effet sur l'instance introduite par monsieur Jantinet devant le tribunal civil de la Seine la première chambre dudit tribunal a rendu le vingt cinq mai mil huit cent quatre vingt trois un jugement contradictoire avec messieurs Chaulin et Isard et par défaut contre monsieur et madame Maurice lequel ordonne que monsieur et madame Maurice monsieur Isard et monsieur Chaulin seraient renus dans le jour de la signification dudit jugement à approuver le compte sus énoncé ainsi que les imputations et compensations y établies en conséquence de consentir toutes quittances mainlevées d'inscriptions et priviléges sinon et faute de le faire dans ledit délai et celui passé a déclaré ledit compte juste au fond et régulier en la forme .

En conséquence a déclaré ledit sieur quantinet pleinement libéré du prix de son adjudication en principal, intérêts et accessoires a dit que ce jugement lui tiendrait lieu de quittance dudit prix a fait mainlevée de toutes ins

criptions qui pour  
messieurs Isard e  
de tous privilégi  
Quintinet était t  
de la cessation d  
Ce jugement a été  
du dix neuf juin  
lent- à Monsieur  
du vingt juin mil  
Zent- à Monsieur  
vingt et un du mêm  
Zent- Au sieur Cha  
huit juin même ann  
Et un certificat d  
juillet mil huit c  
il n'est survenu a  
Enfin pendant le c  
naire dé la somme  
qui restait due en  
duction faite de  
à Madame veuve Cha  
faite à monsieur e  
a été payée ainsi  
et son collègue not  
trois.

Il résulte de tout  
propriétaire de la  
ainsi que du bail e  
fabrique Saint Nic  
à Madame veuve Chau  
Mais cette jouissan  
le dix sept septemb  
Suivant quittance p  
le dix neuf novembr  
Quantinet a payé à

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

criptions qui pourraient avoir été prises par Monsieur et Madame Maurice Messieurs Isard et Chaulin sur ladite maison qui est demeurée affranchie de tous priviléges et actions sous la réserve de la somme que le sieur Quantinet était tenu de payer aux héritiers de ladite dame Chaulin; lors de la cessation de son usufruit .

Ce jugement a été signifié à l'avoué de Messieurs Isard et Chaulin par acte du dix neuf juin mil huit cent trente trois et à domicile savoir :

Sent- à Monsieur et Madame Maurice par exploit de ~~Gagrip~~ huissier à Paris du vingt juin mil huit cent trente trois.

Sent- à Monsieur Isard par exploit de Montauban, huissier à Mâcon, du vingt et un du même mois.

Sent- au sieur Chaulin par exploit de Gausson, huissier à Saumur du vingt huit juin même année .

Et un certificat délivré par le greffier du dit tribunal du vingt cinq juillet mil huit cent trente six constate que dans le délai de la loi il n'est survenu aucune opposition ni appel audit jugement .

Enfin pendant le cours de l'instance Monsieur Quantinet s'est rendu cessionnaire de la somme de mille trois cent trois francs soixante sept centimes qui restait due en principal et intérêts à Monsieur et Madame Bulin déduction faite de la portion à leur charge dans la somme restant due à Madame veuve Chaulin sur ses reprises sur le prix de la cession par eux faite à Monsieur et Madame Maurice, et ce, moyennant pureille somme qui a été payée ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant me. Boudin Devesvres et son collègue notaires sus nommés le trois janvier mil huit cent trente trois.

Il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Quantinet était définitivement propriétaire de ladite maison rue des Marais n° 37 du terrain y attenant ainsi que du bail emphytéotique de la portion du terrain libérée par la fabrique Saint Nicolas des Champs sauf la jouissance qui en appartenait à Madame veuve Chaulin.

Mais cette jouissance a cessé par le décès de ladite dame arrivé à Paris le dix sept septembre mil huit cent trente six.

Suivant quittance passée devant me. Boudin Devesvres notaire sus nommé le dix neuf novembre mil huit cent trente six enregistré , Monsieur Quantinet a payé à Monsieur François Leconte, jardinier , demeurant à

(suite de la formule)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Paris rue Saint-sabin, n°16 spécialement autorisé à cet effet suivant ordonnance de référé rendue par monsieur le président du tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt six octobre mil huit cent trente six et exécutoire nonobstant appel l'a somme de quatre mille sept cent quatre vingt seize francs trente trois centimes qui restait due à ladite dame Chaulin sur ses reprises et que ledit sieur Quantinet s'était tenu de conserver sur son prix au moyen de ce paiement monsieur Quantinet s'est trouvé complètement libéré du prix de son adjudication.

Les héritiers de Madame Chaulin auxquels appartenait cette somme étaient premièrement :

Mademoiselle Marie Charlotte Bachambre célibataire majeure, demeurant à Paris rue des Marais n°37.

Madame Marguerite Elisabeth Bachambre épouse de monsieur Louis Nicolas Baur demeurant même rue et numéro.

Madame Marie Geneviève Bachambre épouse de monsieur Jean Baptiste Simon Bonail demeurant au Rélisster des Vallées, canton de Luzarches.

III. Acquisition faite de la fabrique de Saint-Nicolas des Champs

La portion de terrain vendue par monsieur et madame Quantinet et qui est teintée en jaune sur le plan annexé à la minute de l'acte de vente des trente mars et deux avril mil huit cent quarante deux sus énoncée faisant partie du terrain dont la jouissance emphytéotique leur appartenait aux termes des jugements et actes ci-dessus énoncés. Depuis monsieur Quantinet a acquis la propriété dudit terrain de la fabrique Saint-Nicolas des Champs représentée par monsieur Louis Benoist Joseph Melahaut, son trésorier qui a agi en vertu d'une délibération du conseil de ladite fabrique

du cinq mai mil huit cent trente six et de l'autorisation conférée à ladite fabrique par ordonnance du roi du quatorze avril précédent. Cette acquisition a été faite par acte passé devant M. Esnée et son collègue notaires à Paris le quatorze mai mil huit cent trente six, enregistré moyennant neuf mille trois cent soixante huit francs soixante quinze centimes qui ont été payés aux termes du contrat même qui en contient quittances par le même acte, monsieur de la Riboisière et monsieur Moreau qui avaient alors la jouissance emphytéotique des pièces de terre deuxième et troisième du bail fait originaiement par la fabrique de Saint-Nicolas des Champs à Messieurs Chauvin et Pagan ont acquis la propriété desdites pièces de ter-

rain en ont pa  
emphytéotique  
en formait le  
Dans ce contra  
ventes en rent  
de l'ordonnanc  
Monsieur et ..  
tion, à monsie  
Les trois piéce  
téotique à mon  
qui ont depuis  
naient à la fai  
morial .

IV- Acquisition  
La petite porti  
qui est teintée  
le dit sieur qua  
thomas Vaires l  
filles du calva  
sus nommé et so  
cent cent quar  
qui ont été payé  
expédition dudit  
de Paris le quin  
charge de deux i  
janvier mil huit  
thomas Jean Améd  
Jules Vaires la  
pour sureté des  
pourraient être  
suye, leur père,  
a été rayée en ce  
la Saussaye et la  
la Saussaye, inspi  
nelles n°, 6 com  
de sept mille neuf

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

réan en ont payé le prix par suite il a été dit que ladite jouissance emphytéotique cesserait d'avoir lieu et que la redevance annuelle qui en formait le prix cesserait d'être due à ladite fabrique .  
Dans ce contrat Monsieur Rabaut s'est obligé à employer le prix desdites ventes en rente cinq pour cent sur l'état conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale sus datée et à en justifier aux acquéreurs Monsieur et Madame Quantinet se sont obligés à fournir cette justification, à Monsieur Mainot

Les trois pièces de terre qui avaient été autrefois données à bail emphytéotique à Monsieur et Madame Chaulin, et à Monsieur et Madame Duguin qui ont depuis fait l'objet de la vente qui vient d'être énoncée appartenaien à la paroisse de Saint Nicolas des Champs depuis un temps immémorial .

IV- acquisition de Madame Vaires-la-Saussaye

La petite portion de terrain vendue par Monsieur et Madame Quantinet qui est teintée en vert sur le plan ci-dessus énoncé a été acquise par le sieur Quantinet de Madame Jeanne Nicolle Leroy veuve de Monsieur Thomas Vaires la Saussaye, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles du Calvaire n°27 par acte passé devant me. Boudin de Vesvres sus nommé et son collègue notaires à Paris le premier juillet mil huit cent cent quarante, enregistré moyennant mille francs de prix principal qui ont été payés par le contrait qui en porte quittance .

Exécution dudit contrat a été transcrise au bureau des hypothèques de Paris le quinze juillet mil huit cent quarante folio 1604 n°24 à la charge de deux inscriptions prises, savoir : la première le seize janvier mil huit cent trente sept volums 454 n°39 au profit de Monsieur Thomas Jean Amédée Vaires la Saussaye et de Monsieur Jean Jacques Jules Vaires la Saussaye, contre la dite dame veuve Vaires la Saussaye pour sûreté des soltes et retour de lots ou prix de licitation qui pourraient être dues dans la succession de Monsieur Thomas Vaires la Saussaye, leur père, ensuite est une mention indiquant que cette inscription a été rayée en ce qu'elle profitait à Monsieur Thomas Jean Amédée Vaires la Saussaye et la seconde au profit de Monsieur Nicolas Théodore Vaires la Saussaye, Inspecteur de la navigation demeurant à Paris rue des Tournelles n°5 contre ladite dame veuve Vaires la Saussaye pour sûreté de sept mille neuf cent sept francs due par ladite dame à la succession

(mars 1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de son mari et résultant d'un acte passé devant M<sup>e</sup>. Andru notaire à Paris les huit et neuf décembre mil huit cent trente sept.

Pendant la quinzaine qui a suivi ladite transcription il n'est survenu aucune inscription comme le constate un certificat du conservateur des hypothèques de Paris en date du trente juillet mil huit cent quarante. Les formalités pour la purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies sur cette acquisition.

Monsieur et Madale Quantinet se sont obligés à justifier à Monsieur Mainot de la radiation des inscription qui ont gêvé la transcription.

La portion de terrain vendus par ladite dame veuve Vaires la Saussaye à Monsieur Quantinet faisait partie d'un plus grand terrain dépendant originaiement d'une maison sise à Paris rue Neuve Saint Nicolas n°38.

Cette maison dépendait de la communauté de biens qui avait existé entre Monsieur Thomas Vaires la Saussaye et la dame Jeanne Nicolle Ferey ou Feroy aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup>. Colin, notaire à Paris le vingt trois frimaire an deux au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée au profit dudit sieur Vaires la Saussaye, pendant l'existence de cette communauté suivant jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le quatre messidor an douze sur la licitation qui s'en poursuivait en faveur Monsieur Philippe Gaston Collet et Madame Félicité Bonami, son épouse, cent-Monsieur Joseph Marie Bonami, cent-Monsieur Louis Gould et angélique Désirée Gouné ses trois enfants mineurs issus de son mariage avec Madame Jeanne Angélique Bonami en présence de Monsieur François Thomas subrogé tuteur desdits mineurs.

Monsieur Thomas Vaires la Saussaye est décédé laissant pour sa donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit ladite dame sa veuve aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup>. Charlot et son collègue, notaire à Paris le quatorze novembre mil huit cent trente quatre et pour ses seules héritiers Monsieur Thomas Jean L'Évêque Vaires la Saussaye.

Monsieur Jean Jules Vaires la Saussaye et Monsieur Nicolas Théodore Vaires la Saussaye ses trois enfants chacun pour un tiers.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire après le décès dudit sieur Vaires la Saussaye dressé par M<sup>e</sup>. Charlot et son collègue notaires sus nommés le vingt quatre décembre mil huit cent trente quatre.

Cette succession dits enfants ainsi du Tribunal Civil mil huit cent trente La licitation de dame veuve Vaires s'en est rendue aux criées du tribunal mil huit cent trente Depuis Monsieur N. Madame Madeleine des biens composant effets mobiliers les deniers comptables et immobiliers mariage reçu par M<sup>e</sup>. bre mil huit cent Vaires la Saussaye deux frères germanains ainsi que ces qualités dudit Monsieur Ni. Charlot et son collègue Suivant acte dressé mil huit cent trente saye et Messieurs de biens d'entre les de la succession principal et intégral adjugé à Madame Vaires en toute propriété et succession.

Cet état a été approuvé le 2 mars 1948  
Le procès-verbal suivant procès-verbal  
vingt deux mars 1948  
Jules Vaires la Saussaye

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Cette succession n'a été accepté que sous bénéfice d'inventaire par le s dits enfants ainsi qu'il résulte de deux déclarations faites au Greffe du Tribunal Civil de première instance de la Seine le vingt deux juillet mil huit cent trente cinq et le six juillet suivant.

La licitation à l'immeuble rue neuve Saint Nicolas a eu lieu entre ladite dame veuve Vaires la Saussaye et ses trois enfants et ladite dame veuve s'en est rendue adjudicataire suivant jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de la Seine le deux juillet mil huit cent trente six moyennant quinze mille francs de prix principal Depuis Monsieur Nicolas Théodore Vaires la Saussaye est décédé laissant Madame Madeleine Eugénie Collet sa veuve donataire de l'universalité des biens composant sa succession pour en jouir savoir les meubles meublants effets mobiliers et autres en ce nom compris les bijoux l'argenterie et les deniers comptants en toute propriété et du surplus des dits biens mobiliers et immobiliers en usufruit seulement aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me. Oudry et son collègue, notaires à Paris le neuf décembre mil huit cent trente sept et pour seuls héritiers savoir Madame veuve Vaires la Saussaye sa mère pour un quart et Messieurs Vaires la Saussaye ses deux frères germains chacun pour moitié dans les trois quarts restant ainsi que ces qualités résultent de l'inventaire fait après le décès dudit Monsieur Nicolas Théodore Vaires la Saussaye par ledit Notaire Charlot et son collègue le quatorze novembre mil huit cent trente huit Suivant acte dressé par Me. Charlot notaire commis à cet effet le deux mars mil huit cent trente neuf il a été procédé entre Madame Vaires la Saussaye et Messieurs Vaires la Saussaye ses fils au partage de la communauté de biens d'entre Monsieur et Madame Vaires la Saussaye père et mère et de la succession dudit Monsieur Vaires la Saussaye, père et le prix en principal et intérêts de l'immeuble situé rue neuve Saint Nicolas adjugé à Madame veuve Vaires la Saussaye a été abandonné à ladite dame en toute propriété pour la remplir de ses droits dans la dites communauté et succession.

Cet état a été approuvé par Mesdames veuves Vaires la Saussaye mère et bru suivant procès verbal dressé par Me. Charlot notaire à Paris le vingt deux mars mil huit cent trente neuf et par Monsieur Jean Jacques Vaires la Saussaye suivant acte reçu par le même jour par Me.

formula :  
b.  
é mars 1948.)

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

notaire à l'égard de Monsieur Thomas Jean Amédée Vaires la Saussaye il n'a pas été homologué suivant jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine le douze juin mil huit cent trente par exploit de Bruat huissier à Paris du neuf juillet mil huit cent trente neuf et à messieurs Vaires la Saussaye par exploit de Pertot huissier à Paris en date du dix du même mois .

Il n'est survenu aucune opposition ni appel à ce jugement ainsi que le constate un certificat délivré par le Greffier du tribunal civil de la Seine en date du seize octobre mil huit cent trente neuf.

**DIVISION DE L'IMMEUBLE PAR LOTS**

Par application des principes posés par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit sur les statuts de la propriété des immeubles divisés par appartements, l'immeuble faisant l'objet de cet acte sera divisé en vingt quatre lots qui se composeront de la façon suivante ;

**PREMIER LOT**

Le premier lot sera formé d'un local au rez de chaussée à gauche de l'entrée cochère dans l'immeuble sur rue et composé de magasin de nouveautés, dégagement deux débarras, cuisine et chambre sur cour , cave numéro 6.

**DEUXIÈME LOT**

Le deuxième lot sera formé d'un local au rez de chaussée à droite de l'entrée cochère bâtiment sur rue et composé de salle de café arrière salle cuisine, dégagement à la suite avec water closets particuliers deux pièces sur cour cave numéro 10.

**TROISIÈME LOT**

Le troisième lot comprendra : au rez de chaussée à gauche du pavillon du fond de la cour : deux pièces débarras usage des water closets, communs dans le vestibule de l'escalier de gauche du grand bâtiment sur rue.

**QUATRIÈME LOT**

Le quatrième lot comprendra au rez de chaussée du même pavillon à droite deux grandes pièces avec dégagement et water closets.

**CINQUIÈME LOT**

Le cinquième lot comprendra au premier étage du bâtiment sur rue , aile gauche quatre pièces principales, entrée, cuisine, water closets, dégagement cave numéro 4.

**SIXIÈME LOT**

Le sixième lot  
quatre pièces  
water closets

Le septième lot  
du fond deux p

Le huitième lot  
du fond, trois

Le neuvième lot  
gauche quatre pi  
closets , cave m

Le dixième lot  
droite quatre pi  
water closets,

Le onzième lot  
gauche , quatre  
water closets ,

Le douzième lot  
droite : quatre  
débarras, water

Le treizième lot  
gauche , quatre  
water closets ,

Le quatorzième  
aile droite qua  
débarras, water

Le quinzième  
aile gauche qua

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

Le sixième lot comprendra au premier étage du bâtiment sur rue aile droite quatre pièces principales entrée cuisine water closets deux débarras water closets dégagement cave numéro 7.

**SEPTIÈME LOT**

Le septième lot comprendra au premier étage à gauche en façade du pavillon du fond deux pièces principales cuisine water closets.

**HUITIÈME LOT**

Le huitième lot comprendra au premier étage à droite en façade du pavillon du fond, trois pièces principales cuisine water closets dégagement.

**NEUVIÈME LOT**

Le neuvième lot comprendra au deuxième étage du bâtiment sur rue aile gauche quatre pièces principales entrée, dégagement, cuisine, water closets, cave numéro 16 (actuellement occupé à usage de pension de famille).

**DIXIÈME LOT**

Le dixième lot comprendra au deuxième étage du bâtiment sur rue aile droite quatre pièces principales entrée dégagement cuisine deux débarras water closets, cave numéro 3.

**ONZIÈME LOT**

Le onzième lot comprendra au troisième étage du bâtiment sur rue aile gauche, quatre pièces principales entrée dégagement cuisine deux débarras water closets, cave numéro 9.

**DOUZIÈME LOT**

Le douzième lot comprendra au troisième étage du bâtiment sur rue aile droite : quatre pièces principales, entrée, dégagement, cuisine, deux débarras, water closets, cave numéro 2.

**TREIZIÈME LOT**

Le treizième lot comprendra au quatrième étage du bâtiment sur rue aile gauche, quatre pièces principales entrée dégagement cuisine, deux débarras water closets, cave numéro 8.

**QUATORZIÈME LOT**

Le quatorzième lot comprendra au quatrième étage du bâtiment sur rue aile droite quatre pièces principales entrée dégagement, cuisine deux débarras, water closets, cave numéro 12.

**QUINZIÈME LOT**

Le quinzième lot comprendra au cinquième étage du bâtiment sur rue aile gauche quatre pièces principales, entrée, dégagement cuisine deux

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

débarras, water closets, balcon; cave numéro 10.

SEIZIÈME LOT

Le seizième lot comprendra au cinquième étage du bâtiment sur rue aile droit une pièce, une cuisine, undébarras le tout donnant sur la cour une pièce sur rue , cave numéro 1.

SEIZIÈME LOT Bis

Le seizième lot bis comprendra au cinquième étage du bâtiment sur rue aile droite **deux pièces** dont une sur rue l'autre sur cour, cave numéro 11.

Observation : Le couloir les water-closets desservant le seizième lot et le seizième lot bis, seront la propriété indivise des acquéreurs de ces lots seize et seize bis.

DIX SEPTIÈME LOT

Le dix septième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile gauche, sur cour au fond du dégagement, chambre et cuisine, droit d'usage au water closets attenant .

DIX HUITIÈME LOT

Le dix huitième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue, aile gauche, extrémité, gauche en façade une chambre sur rue , aile gauche, ~~extrémité~~ une chambre sur rue droite d'usage aux water -closets communs sur palier.

DIX NEUVIÈME LOT

Le dix neuvième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile gauche, une chambre sur cour droit d'usage aux water closets communs sur le palier.

VINGTIÈME LOT

Le vingtième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile gauche : une chambre sur rue extrémité droite en façade droit d'usage aux water closets communs sur palier.

VINGT ET UNIÈME LOT

Le vingt et unième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue , aile droite,, une chambre sur cour droit d'usage aux water closets communs sur palier.

VINGT DEUXIÈME LOT

Le vingt deuxième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile droite une chambre vers aile gauche droit d'usage aux water closets communs sur palier.

Le vingt trois aile droite droit d'usage

Le vingt quatre aile droite aux water clo

L'immeuble ci d'une tat dress

à la date de que les loyers à cent quarante vation faite :

a) qu'ils sont la surface corr b) Que le bâti deuxième, trois lesquels locati gations instit

sept, trente et

décembre actuel jusqu'au locataires ont commerciaux.

c) Que les locat locations verbale d) Qu'il a été suivants .

Monsieur Roquier

Monsieur Combès

Monsieur Sabell

cinq francs....

Soit ensemble

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

VINGT TROISIÈME LOT

Le vingt troisième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile droite une chambre avec dégagement vers extrémité droite en façade droit d'usage aux water closets communs du palier.

VINGT QUATRIÈME LOT

Le vingt quatrième lot comprendra au sixième étage du bâtiment sur rue aile droite au fond du dégagement chambre cuisine, débarras droit d'usage aux water closets communs attenant cave numéro cinq.

BAUX ET LOCATIONS

L'immeuble ci-dessus est loué à divers personnes ainsi qu'il résulte d'un tableau dressé par la gérante de la Société "L'immobilière parisienne" à la date de ce jour demeuré ci-annexé après mention lequel état précise que les loyers à la date du premier avril mil neuf cent cinquante s'élèvent à cent quarante six mille six cent soixante et onze francs, par an, observation faite :

- a) qu'ils sont en ce qui concerne les locaux d'habitation établis d'après la surface corrigée (loyer scientifique).
- b) que le bail de chacun des locataires commerçants occupant les premier deuxième, troisième, cinquième, neuvième et dixième lots est terminé, lesquels locataires occupent présentement les locaux en vertu des prorogations instituées par les lois des trois septembre mil neuf cent quarante sept, trente et un décembre mil neuf cent quarante huit et

décembre mil neuf cent quarante neuf c'est à dire en l'état actuel jusqu'au premier avril mil neuf cent cinquante que ces mêmes locataires ont sollicité légalement le renouvellement de leur baux commerciaux.

- c) que les locataires des autres lots occupent leurs locaux en vertu de locations verbales.
- d) qu'il a été versé à titre de dépôt de garantie par les locataires suivants.

Monsieur Hoegart du lot n°1, quatre mille cinq cents francs .....	4.500 --
Monsieur Combes du lot n°2, trois mille sept cent cinquante francs .....	3.750 --
Monsieur Sabel des lots n°9 et 10, deux mille neuf cent vingt cinq francs .....	2.925 --
Soit ensemble onze mille cent soixante quinze francs .....	
II.I75 --	

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

DIVISION DE L'IMMEUBLE EN PARTIES COMMUNES ET EN PARTIES DEVANT CONSTITUER  
UNE PARTIE DIVISEE -

L'immeuble à vendre est divisé ainsi qu'il suit en parties qui seront communes aux acquéreurs de tous les lots d'autres qui seront communes aux acquéreurs des lots composant le bâtiment sur rue soit des premier deuxième cinquième sixième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizeème, seizeème bis, dix-septième, dix huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt deuxième, vingt troisième, vingt quatrième et d'autres qui seront communes aux acquéreurs des lots composant le pavillon du fond, soit des troisième, quatrième septième et huitième lots. Il sera divisé en partie qui appartiendront exclusivement et séparément à chaque acquéreur.

ARTICLES CONSTITUANT UNE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE PARTICULIÈRES

Chaque acquéreur de lot aura la propriété exclusive et particulière des lots compris dans son lot.

Cette propriété comprendra notamment le parquet ou carrelage de l'appartement et de ses dépendances des cloisons intérieures avec leurs portes les fenêtres sur rue et sur couloir, avec leurs volets et persiennes et leurs garde corps les portes palières, toutes les canalisations intérieures, les installations sanitaires des cabinets de toilette, des salles de bains et des water closets installés ou à installer, les fourneaux et éviens et autres installations de cuisine, les fenêtres et chassis des toitures, le plafond attaché aux pourtres de l'appartement supérieure l'encadrement et le dessus des cheminées et d'une manière générale tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements et des locaux qui en dépendent et qui servent à leur usage et à leur ornement exclusif.

Le sol des balcons privés ou leur garniture ainsi que leur garde corps.

### **3) PARTIES COMMUNES**

Les parties communes de l'immeubles se divisent tant en ce qui concerne la propriété que l'affection de charges en trois parties dans les proportions indiquées dans les tableaux suivant la désignation de chaque partie :

1° Parties communes à tous les propriétaires aussi bien du bâtiment sur rue

que du pavillon sur pour -

-- Les parties communes à tous les propriétaires sans exception comportent :  
- le solde de la cour, le sol de l'entrée cochère, la porte cochère sur rue,  
et s'il en est établi une, la porte cochère sur cour, la loge de la concierge

et ses dépendances  
plafond attaché  
fenêtres avec gaz et d'électricité  
ne sont pas affranchis ou de l'usage  
suivent les lois ci-dessus faites  
Tableau de réparations  
divers acquéreurs  
premier lot : soixante-deuxième lot : 100  
Deuxième lot : 100  
Troisième lot : 100  
quatrième lot : 100  
Cinquième lot : 100  
Sixième lot : 100  
Septième lot : 100  
Huitième lot : 100  
Neuvième lot : 100  
Dixième lot : soixante-dixième lot : 100  
Onzième lot : 100  
Douzième lot : 100  
Treizième lot : 100  
Quatorzième lot : 100  
Quinzième lot : 100  
Seizième lot : trente-sixième lot : 100  
Seizième lot bis : 100  
Dix-septième lot : 100  
Dix-huitième lot : 100  
Dix-neuvième lot : 100  
Vingtième lot : 100  
vingt-troisième lot : 100  
vingt-deuxième lot : 100  
vingt-troisième lot : 100

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

et ses dépendances (y compris le parquet ou carrelage et l'ambourdes le plafond attaché aux poutres de l'appartement supérieur les portes et les fenêtres avec des gardes corps, les canalisations intérieures d'eau de gaz et d'électricité. Enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des bâtiments ou de l'un ou l'autre des propriétaires ou qui sont communes suivant les lois et usages étant précisé au surplus que les énumérations ci-dessus faites ne sont pas limitatives.

Tableau de répartition - Les parties ainsi communes appartiendront aux divers acquéreurs dans les proportions suivantes :

premier lot : soixante dix huit millièmes .....	78/I.000
Deuxième lot : quatre vingt millièmes.....	80/I.000
Troisième lot : trente deux millièmes.....	32/I.000
quatrième lot : trente deux millièmes.....	32/I.000
Cinquième lot : soixante deux millièmes .....	62/I.000
Sixième lot : soixante trois millièmes .....	63/I.000
Septième lot : trente six millièmes .....	36/I.000
Huitième lot : trente trois millièmes.....	33/I.000
Neuvième lot : soixante deux millièmes .....	62/I.000
Dixième lot : soixante quatre millièmes.....	64/I.000
Onzième lot : soixante deux millièmes .....	62/I.000
Douzième lot : soixante deux millièmes .....	62/I.000
Treizième lot : cinquante neuf millièmes .....	59/I.000
Quatorzième lot : cinqants huit millièmes .....	58/I.000
quinzième lot : cinquante six millièmes .....	56/I.000
Seizième lot : trente deux millièmes .....	32/I.000
Seizième lot bis : vingt quatre millièmes.....	24/I.000
Dix-septième lot : seize millièmes.....	16/I.000
Dix-huitième lot : douze millièmes .....	12/I.000
Dix-neuvième lot : douze millièmes.....	12/I.000
Vingtième lot : dix millièmes.....	10/I.000
Vingtième et unième lot : treize millièmes.....	13/I.000
Vingt-deuxième lot : douze millièmes.....	12/I.000
Vingt-troisième lot : onze millièmes.....	11/I.000
Vingt-quatrième lot : dix neuf millièmes.....	19/I.000
ensemble mille/millièmes.....	1000/I.000

VENT CONSTITUER  
 qui seront communes  
 s aux acquéreurs  
 xième cinquième  
 uatorzième, quin  
 dix neuvième,  
 , vingt quatrième  
 posant le pavillon  
 ne lots:  
 et séparément à  
 es  
 ticalière des lo  
 ge de l'appartement  
 portes les fenêtres  
 leurs gardes corps  
 , les installations  
 et des water closets  
 res installations  
 nd attaché aux por  
 us des cheminées  
 rieur des apparte  
 r usage et à leur  
 r garde corps.  
 ce qui concerne la  
 ns les proportions  
 que partie .  
 du bâtiment sur rue  
 tion comportent ;  
 te cochère sur rue,  
 loge de la concierge

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

2°. Parties communes à tous les co propriétaires du bâtiment sur rue.  
Les parties communes à ces co propriétaires comportent  
~~La totalité du sol sur lequel ce bâtiment est construit.~~  
Les fondations, les gros murs des façades ainsi que ceux sur cours et courlettes les murs de tous escaliers de pignon de refend, tous murs de mi-toyenneté séparant soit les immeubles soit même les appartements entre eux tous les murs et boissons du sixième étage, les ornements des façades les balconnets des fenêtres et tous balcons extérieurs, les terrassons des chambres du sixième étage (mais non les volets, persiennes ou jalousies) Les charpentes, les toitures (à l'exception des parties vitrées des toitures des tabatières ou lucarnes, affectées à chaque propriétaire d'appartement lui appartenant en propre et dont l'entretien reste exclusivement à sa charge les coffres gaines et têtes de cheminées le gros œuvre des planchers. Les canalisations de toute nature (eau, gaz, électricité, et leurs colonnes montantes) conduits des eaux ménagères pluviales et chaîneaux... étant bien spécifié que tous les branchements pris sur ces canalisations et d'où qu'ils partent ainsi que les canalisations et tuyaux en dérivant sont expressément exclus des parties communes s'ils servent à l'usage exclusif de l'appartement. Les vestibules de droite et de gauche et leurs portes, les escaliers, les paliers et rampes, les couloirs et corridors, les descentes de cave, les water-closets communs sur paliers ou vestibule, ceux des combles, les bagages d'escaliers.  
Les tapis des escaliers, entrées et vestibules, les appareils d'éclairage des parties communes.  
Enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusifs et particuliers des co propriétaires ou qui sont communs suivant la loi et l'usage.

Tableau de répartition- Les parties ainsi communes appartiendront aux divers acquéreurs dans la partie dont s'agit pour les proportions suivantes

Premier lot : soixante dix huit/huit cent soixante septième.....	78/867
Deuxième lot : quatre vingt/huit cent soixante septième.....	80/867
Cinquième lot : <del>soixante</del> deux/huit cent soixante septième..	62/867
Sixième lot : soixante trois/huit cent soixante septième.....	63/867
Neuvième lot : soixante deux/huit cent soixante septième.....	62/867
a reporter.....	245/867

Dixième lot : so...  
Onzième lot : so...  
Douzième lot : so...  
Treizième lot : so...  
Quatorzième lot : so...  
Quinzième lot : so...  
Seizième lot : tr...  
Seizième lot bis : so...  
Dix-septième lot : so...  
Dix-huitième lot : so...  
Dix-neuvième lot : so...  
Vingtième lot : so...  
Vingt-et-unième lot : so...  
Vingt-deuxième lot : so...  
Vingt-troisième lot : so...  
Vingt-quatrième lot : so...  
Ensemble : ~~soixante-dix-huit cent soixante-septième~~  
3°. Parties communes  
Les parties communes  
~~La totalité du sol sur lequel ce bâtiment est construit.~~  
Les fondations, les gros murs des façades ainsi que ceux sur cours et courlettes les murs de tous escaliers de pignon de refend, tous murs de mi-toyenneté séparant soit les immeubles soit même les appartements entre eux tous les murs et boissons du sixième étage, les ornements des façades les balconnets des fenêtres (n...  
Les charpentes, les toitures (n...  
des tabatières ou lucarnes, affectées à chaque propriétaire d'appartement lui appartenant en propre et dont l'entretien reste exclusivement à sa charge les coffres gaines et têtes de cheminées le gros œuvre des planchers.  
Les canalisations de toute nature (eau, gaz, électricité, et leurs colonnes montantes) conduits des eaux ménagères pluviales et chaîneaux... étant bien spécifié que tous les branchements pris sur ces canalisations et d'où qu'ils partent ainsi que les canalisations et tuyaux en dérivant sont expressément exclus des parties communes s'ils servent à l'usage exclusif de l'appartement. Les vestibules de droite et de gauche et leurs portes, les escaliers, les paliers et rampes, les couloirs et corridors, les descentes de cave, les water-closets communs sur paliers ou vestibule, ceux des combles, les bagages d'escaliers.  
Les tapis des escaliers, entrées et vestibules, les appareils d'éclairage des parties communes.  
Enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusifs et particuliers des co propriétaires ou qui sont communs suivant la loi et l'usage.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Report.....**345**/867  
Dixième lot : soixante quatre/Huit cent soixante septième.....64/867  
Onzième lot : soixante deux/huit cent soixante septième.....62/867  
Douzième lot : soixante deux/Huit cent soixante septième.....62/867  
Treizième lot : cinquante neuf/Huit cent soixante septième..59/867  
Quatorzième lot : cinquante huit/huit cent soixante septième..58/867  
Quinzième lot : cinquante six/Huit cent soixante septième....56/867  
Seizième lot : trente deux/huit cent soixante septième.....32/867  
Seizième lot bis : vingt quatre/huit cent soixante septième...24/867  
Dix septième lot : seize/Huit cent soixante septième.....16/867  
Dix huitième lot : douze/huit cent soixante septième.....12/867  
Dix neuvième lot : douze/huit cent soixante septième.....12/867  
Vingtième lot : Dix/Huit cent soixante septième.....10/867  
Vingt et unième lot : treize/huit cent soixante septième.....13/867  
Vingt deuxième lot : douze/huit cent soixante septième.....12/867  
Vingt troisième lot : onze/Huit cent soixante septième.....11/867  
Vingt quatrième lot : dix neuf/huit cent soixante septième....19/867  
Ensemble : HUIT CENT SOIXANTE SEPT/HUIT CENT SOIXANTE SEPTIE-  
ME .....867/867  
3°. Parties communes à tous les co propriétaires du bâtiment du fond  
Les parties communes à ces propriétaires comportent  
~~La totalité du sol sur lequel ce bâtiment est construit~~  
Les fondations, les gros murs des façades, ainsi que ceux sur courettes  
les murs de l'escalierde pignon, de refend, sans exception, tous murs de  
mitoye nneté séparant soit les immeubles voisins, soit le bâtiment sur rue  
soit même les appartements entre eux les ornemants de façade les balconnets  
des fenêtres ( mais non les volets, persiennes ou jalousies.)  
Les charpentes, les toitures à l'exception des parties vitrées, vitres  
des tabatières ou lucarne disposées directement sur les parties du bâtiment  
affectées à chaque propriétaire de l'appartement lui appartenant en pro-  
pre et dont l'entretien reste exclusivement à sa charge les coffres, gaines  
et têtes de cheminées, le gros œuvre des planchers, les canalisations  
de toute nature, eau, gaz électricité et leur colonne montante conduites  
des eaux ménagères, tuyaux et d'écoulement des eaux pluviales, et chêneaux etc  
étant bien spécifié que tous les branchemens prix sur ces canalisations  
et d'où qu'ils partent, ainsi que les canalisations à tuyaux en dérivant

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

sont expressément exclus des parties communes s'ils servent à l'usage exclusif de l'appartement.

L'entrée et sa porte l'escalier, les paliers et rampes, la cage de l'escalier la descente de cave, les water closets communs, les appareils d'éclairage des parties communes du bâtiment.

Et enfin d'une façon générale toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particuliers des co-propriétaires ou qui sont communes selon la loi et l'usage.

Tableau de répartition - les parties ainsi communées partiendront aux divers acquéreurs dans la partie dont s'agit dans les proportions suivantes :  
troisième lot : trente deux/cent trente troisième..... 32/I33  
quatrième lot : trente deux/cent trente troisième..... 32/I33  
Septième lot : trente six/cent trente troisième..... 36/I33  
Huitième lot : trente trois/cent trente troisième..... 33/I33  
Ensemble : cent trente trois/cent trente troisième..... I33/I33

Nota bene : en raison de leur nature même les parties communes ne pourront par voie de licitation ou autrement devenir la propriété privative des propriétaires d'un ou plusieurs lots de l'immeuble à l'exclusion des autres.

Dans le cas de division d'une part de propriété, la ventilation des millièmes ainsi que celle de la co-propriété y afférente sera faite au pro rata des superficies divisées.

Il est formellement stipulé que quelles que soient les transformations et améliorations qui seraient faites dans une portion commune de l'immeuble, les valeurs respectives des droits de propriété telles qu'elles ont été indiquées ci-dessus ne pourront d'être modifiées même par l'assemblée des propriétaires à moins que la décision ne soit prise à l'unanimité desdits propriétaires.

RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

la division étant ainsi-faite les vendeurs ont établi comme suit un règlement destiné à déterminer les droits et obligations des acquéreurs et co-propriétaires de l'immeuble.

Article premier - Usage de la propriété privée

Chacun des propriétaires aura, sauf des réserves ci-après formulées en ce qui concerne les locaux dont il se sera rendu acquéreur, dans toutes leurs parties le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété.

autres propriétaires  
compromettre la  
taire de l'immeuble  
res des conséquences  
préposés.

1°. Pourra modifier  
intérieure de ses  
murs et de murs  
de l'architecte  
veillance de ces  
les règles imposées  
mesures nécessaires  
sera responsable  
du fait de ces transformations  
le Syndic pourra faire  
fumisterie et cetera

2°. Ces lots ne pourront être vendus  
que par des personnes  
devront rien faire  
habitant les locaux  
lots ne pourront être vendus  
totalité sans permission  
ils ne pourront faire  
fession faisant partie  
sans toutefois que  
par les baux en place

3°. L'échange des lots  
devra en être avéré par  
aucune clinique  
l'immeuble non pourront être vendus  
de conférences, de réunions  
conformément aux lois  
ou incommodes ou gênes

4°. Aucun animal

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

nant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires de parties de la maison de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble , étant spécifié que tout propriétaire de l'immeuble sera responsable à l'égard des autres co propriétaires des conséquences de ses fautes ou négligences ou de celles de ses préposés.

1°. Pourra modifier à ses frais comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et dépendances mais en cas de percement de gros murs et de murs de refend il devra en informer le syndic et solliciter l'avis de l'architecte de l'immeuble et faire exécuter les travaux sous la surveillance de ce dernier dont les honoraires seront à sa charge suivant les règles imposées par l'ordre des architectes. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de la maison et il sera responsables de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux. Il devra s'adresser aux entrepreneurs agréées par le Syndic pour tous travaux de maçonnerie intéressant le gros œuvre de fumisterie et ceux concernant les colonnes montantes et tuyaux de descente

2°. Les lots ne pourront être occupés commercialement ou bourgeoisement que par des personnes honorables et de bonnes mœurs. Ces personnes ne devront rien faire ni laisser faire par leur personnel ou autres personnes habitant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de la maison. Les lots ne pourront être revendus ou autrement aliénés ou attribués qu'en totalité sans pouvoir être subdivisé d'aucune manière, et en au un cas ils ne pourront être utilisés pour l'exercice d'un commerce ou d'une profession faisant concurrence aux commerces ou professions déjà existants sans toutefois que cette clause puisse préjudicier aux facultés concédées par les baux en cours des commerçants déjà établis.

3°. L'échange des caves sera permis entre les propriétaires mais le syndic devra en être avisé préalablement à l'opération d'échange.

Aucune clinique ou laboratoire d'expérience ne pourront être établis dans l'immeuble non plus que des cours ou leçons de musique ou de chant , salle de conférences, dancing , cafés nouveaux concerts ou cinémas.

Totemellement interdits tous établissements dangereux, insalubres ou incommodes ou qui donneraient lieu à des surprises d'assurances

4°. Aucun animal même domestique de nature désagréable et anormalement

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

génante pour les autres locataires n'est permis dans la maison. Tous dégâts ou dégradations qu'ils pourront faire resteront à la charge de leur propriétaire. Il ne pourra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre et à la propreté de l'immeuble ni gêner les autres occupants par le bruit l'odeur ou autrement. 5° Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements. les approvisionnements de combustibles ou autres livraisons, ne pourront être faites que le matin avant onze heures, aucune livraison ne sera faite les dimanches et jours de fête.

6° Aucune objet pot de fleurs ou autres ne pourra être déposé sur les bords des fenêtres ou sur les balcons, il n'y sera pas étendu de linge ni exposé aucun objet.

Il ne pourra être secoué de tapis ou habits ou chiffons de nettoyage par aucun des fenêtres donnant sur les cours ou courettes, ni dans l'escalier ni sur les rampes.

7° Pendant les gelées, il ne pourra être jeté aucune espèce d'eau dans les plombs, pierres dévier ou autres conduits évacuant les eaux dans les tuyaux exposés à la gelée.

8° Bien que constituant la propriété exclusive séparée du propriétaire de l'appartement dont ils dépendent, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, volets ou persiennes et ja lousies et d'une façon générale tout ce qui à l'extérieur des appartements et biens que dépendant de chaque appartement commande l'harmonie et l'uniformité de l'immeuble et son aspect, ne pourront être modifiés sans le consentement de la majorité des trois quarts des voix comme il sera dit à l'article huit ci-après le tout devra toujours être parfaitement entretenu, en bon état et par les propriétaires respectifs.

Mais les peintures des portes et des fenêtres ou autres fermetures seront décidées par l'assemblée généralement ordinaire réunie suivant l'article sept ci-après.

9° Les co propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires ou qui seraient décidées aux choses communs. Si besoin est, ils devront livrer passage aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire et exécuter ces réparations et cela notamment pour les travaux à faire aux diverses canalisations pouvant traverser les locaux de chaque propriétaire, notamment pour le nettoyage du vitrage des courettes.

10° Chaque appartenant muni d'un comprenant un entretien incréé charge de la syndication sera régularisé des saux. S'il n'y a pas de compte tenu de la comme chargé d'

11° Les chemins aussi souvent utilisés de l'immeuble d'appareils de

12° Aucune vente lieu dans un officielles,

13° En cas d'article le cont autres co propri respect des sus. Toute propriété tenu de l'exécu Article deux -

1° Les choses peuvent être modifiées et réunies en assem

2° Aucun des propriétaires de l'entrée de la maison ne peut y laisser séjournant que la porche a

à la collectivité

3° Il ne pourra être détruite ou marquise des façades ni détrui

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

10°. Chaque appartement devra, si l'assemblée générale le décide, être muni d'un compteur divisionnaire d'eau, dont l'installation et le bon entretien incomberont au propriétaire de l'appartement celui ~~ai~~ aura la charge de la consommation relevée qui sera recouvrée trimestriellement par le syndic. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, la consommation sera réglée d'après les usages en vigueur à la compagnie générale des eaux. S'il ressort une différence de consommation entre les relevés du compteur général et de l'ensemble des compteurs divisionnaires compte tenu de récupérations par ailleurs la différence sera récupérée comme chargé de syndicat.

11°. Les cheminées conduits quelconques de fumée devront être ramonés aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois l'an par le fumiste de l'immeuble. Chaque propriétaire sera responsable de l'utilisation d'appareils de chauffage à combustion lente.

12°. Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans un appartement, même après décès ou en vertu de décisions judiciaires.

13°. En cas d'observation des prescriptions contenues dans le présent article le contrevenant s'exposerait à des dommages intérêts envers les autres co propriétaires et à toute mesure de contrainte l'obligant au respect des sus dites conventions qui font la loi entre les intéressés. Toutefois propriétaire n'occupant pas lui-même son local sera personnellement tenu de l'exécution du présent règlement.

Article deux - Usage des choses communes

1°. Les choses communes, déterminées comme il est dit plus haut ne pourront être modifiées sans le consentement de la majorité des propriétaires réunis en assemblée générale fixée comme il va être dit à l'article huit.

2°. Aucun des propriétaires ou occupants de l'immeuble ne pourra encombrer l'entrée de la maison les vestibules paliers escaliers couloirs cours ni y laisser séjournier des objets quelconques. Il est ici fait observer que le porche a été en partie concédé moyennant redevance qui profitera à la collectivité des propriétaires à un commerçant en fruits et légumes.

3°. Il ne pourra être établi sur les façades et balcons aucun auvent tente ou marquise et généralement rien qui puisse changer l'aspect des façades ni détruire l'harmonie, l'uniformité de la maison. Exception est

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

FITTE D'UN LIEU pour les stores mobiles qui pourront être installés à l'extérieur des fenêtres avec saillie, de quatre vingt centimètres au maximum il ne pourra être mis sur les paliers aucun crochet ou porte manteau.

4°. Aucune voiture ne pourra pénétrer dans la cour à l'exception des voitures personnelles de monsieur Mocquart et de monsieur Combes qui y sont déjà autorisées. Si monsieur Mocquart acquiert le lot qu'il occupe il pourra jouir de la même faculté, il pourra l'abriter sous une verrière édifiée à ses frais dans l'angle gauche, mais à la condition de laisser sur demande de libre accès au sous sol par la cour à l'occasion de grosses livraisons. La même servitude de stationnement à l'angle droit bénéficiera à monsieur Combe, s'il acquiert le lot qu'il occupe, avec la même faculté pour lui d'abriter sa voiture sous une verrière non fermée édifiée à ses frais. La cour ne pourra servir ni au lavage de voiture ou de linge ni à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, ni au cardage des matelas. Il ne pourra y être fait aucun travail de quelque nature que ce soit.

5°. Chaque propriétaire aura le droit pour l'évaluation du gaz, des chauffe bains, de monter des tuyaux jusqu'au dessus des combles à la condition de se conformer aux règlement administratifs et de façon à ne pas masquer les fenêtres des autres appartements.

6°. Lorsque un propriétaire aura à se plaindre de quoi que ce soit qui serait nuisible au bon ordre ou à la tranquillité de la maison il adressera une plainte par écrit au syndic lequel soumettra le cas échéant, la question à la prochaine réunion générale.

7°. Il ne pourra être mis aucune plaque ou carte à l'extérieur de l'immeuble sans l'assentiment du syndic.

8°. Les conditions qui précèdent ne s'applique aux lots présentement loués que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux droits conservés par les titres de location en cours.

Article trois - charges communes - Répartition-

Les charges communes comprendront notamment les frais et dépenses suivantes

1°. Les impôts contributions et taxes de toute autre auxquels sont ou seront assujettis toutes les choses ou parties communes de l'immeuble.  
Chaque propriétaire devra, bien entendu, supporter personnellement les impositions mise nominativement à sa charge lorsqu'aura été opérée la mutation de propriété.

2°. Les frais d'entretien et de réparations grosses ou renues s'appliquant aux

choses communes

3°. Les frais d'

4°. La rétribut

5°. Les frais d'

6°. Les frais d'

de l'immeuble.

7°. Les frais de

ustensiles néces

8°. Les salaires en

en décollant.

9°. La location

de l'immeuble.

10°. Les primes d'

annexes, contre l

11°. Les honorair

12°. Enventuelle

13°. Tous les fra

à la charge des

ou elles leur inc

14°. Les propriét

nes auraient pu s

occasionnés.

15°. Le règlement

lement aux épou

le syndic,

16°. Dès son entré

les mains du synd

courantes, cette

dépenses faites pa

17°. Après l'arré

fiée, les sommes d

simple mise en

productive d'un im

inférieur à cin

avances sur titres

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

chooses communes énumérées ci-dessus.

3°. Les frais de ravalement

4°. La rétribution allouée au syndic

5°. Les frais d'éclairage des locaux communs.

6°. Les frais d'abonnements d'eau destinée à l'usage commun et au service de l'immeuble.

7°. Les frais de boites à ordures de la maison et tous frais des divers ustensiles nécessaires pour le nettoyage et l'entretien de la maison. ~~Les salaires en espèces et en nature de la concierge les charges sociales en découlant.~~

9°. La location, l'entretien, le relevé des divers compteurs généraux de l'immeuble.

10°. Les primes ou cotisations d'assurances contre l'incendie et risques annexes, contre la responsabilité civile contre les dégâts des eaux etc...

11°. Les honoraires de l'architecte de l'immeuble.

12°. Ensuite, les frais de recouvrement et de procédure

13°. Tous les frais et dépenses dont il vient d'être parlé seront à la charge des propriétaires dans la mesure où ils en profiteront ~~et~~ où elles leur incomberont <sup>do</sup> dans les trois tableaux de répartition ci-dessus.

14°. Les propriétaires qui ~~aggraveraient~~ par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés.

15°. Le règlement des frais et dépenses de la maison se fera trimestriellement aux époques du temps sauf modalités différentes décidées par le syndic.

16°. Dès son entrée en jouissance chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic, provision à déterminer pour faire face aux dépenses courantes. Cette provision sera renouvelée sur la justification des dépenses faites par le syndic.

17°. Après l'arrêté de comptes comme au cas d'appel d'une provision justifiée, les sommes dues et impayées seront à partir de ladite d'envoi d'une simple mise en demeure recommandée ou faite par acte extra judiciaire productive d'un intérêt dont le taux annuel sans pouvoir jamais être inférieur à cinq pour cent sera celui de la Banque de France pour les avances sur titres augmenté de deux pour cent. Les sommes non payées

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

par le défunt et qui seront, dans ce cas avancées par les autres co propriétaires seront recouvrées conformément à la loi.

Article quatre Services Réciproques -

Les conventions stipulées sous les articles un, deux et trois qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations respectifs des co propriétaires relativement aux choses de la propriété privée ou commune, constituent des servitudes mutuelles qui subsisteront à perpétuité, sauf l'application des articles 703 et 710 du Code Civil.

Article cinq - Service de l'immeuble

Le service de la maison sera sauf décision contraire pris en assemblée générale assuré par un concierge qui sera choisi par le syndic le concierge sera logé gratuitement dans le local réservé à cet effet et qui consiste en une pièce avec dégagement. Il remplira sa fonction et il sera rétribué dans les conditions prévues par les lois y relatives. Ces conditions seront rappelées dans son contrat de travail.

Article six - Syndic

L'administration générale de l'immeuble, sa surveillance, l'initiative et la direction de tous travaux nécessaires aux choses communes seront confiées à un syndic qui pourra être soit l'un des propriétaires soit un tiers. La nomination du syndic se fera par un vote de l'assemblée générale des propriétaires, dont il sera parlé ci-après. Sa révocation aura lieu le cas échéant de la même manière.

Il pourra dans les mêmes conditions être nommé un syndic suppléant.

En cas de démission décès ou révocation du syndic, l'assemblée générale se réunira sur la convocation du syndic suppléant ou du plus diligent des propriétaires pour désigner un nouveau syndic.

La rémunération du syndic, et s'il y a lieu du syndic suppléant sera fixée par l'assemblée générale et portée aux charges communes.

LES FRAIS QUE LE SYNDIC POURRA être amené à avancer pour l'exercice de ses fonctions (frais de bureau, correspondances déplacements etc...) seront également portés aux charges communes.

Le syndic tiendra la comptabilité de l'immeuble et les écritures. Il devra être à même un mois après l'expiration de chaque trimestre de donner à chaque propriétaire qui en ferait la demande un état de situation de trésorerie et de gestion, il devra des comptes annuellement à l'assemblée générale des pro-

priétaires.

Le syndic devra co et tenir un registre

Le syndic sera tenu besoin d'en référer

en prévision un chiffrance, mais qui

ordinaire des voix.

Ces travaux seront ni contester la régularité prévues.

au dessus de la somme des propriétaires

des voix des votants à la majorité des deux tiers,

après, s'il s'agit faire exécuter tout ce qui

le charge à l'ensemble

Le syndic exercera l'administration des biens mis en vente par les propriétaires.

Le syndic exercera les fonctions nécessaires aux propriétaires aux deux tiers

Il représentera pour les propriétaires de tous tiers et devant les tribunaux, tant ordinaires que spéciaux.

Toutefois, les instances de l'administration doivent être conformément aux

Un syndic provisoire sera chargé jusqu'à l'assemblée générale des cinquante et un, auquel il devra rendre compte de l'état de l'immeuble et de la gestion.

Le syndic exercera les fonctions nécessaires aux propriétaires aux deux tiers et devant les tribunaux, tant ordinaires que spéciaux.

Toutefois, les instances de l'administration doivent être conformément aux

Un syndic provisoire sera chargé jusqu'à l'assemblée générale des cinquante et un, auquel il devra rendre compte de l'état de l'immeuble et de la gestion.

Le syndic exercera les fonctions nécessaires aux propriétaires aux deux tiers et devant les tribunaux, tant ordinaires que spéciaux.

Toutefois, les instances de l'administration doivent être conformément aux

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

priétaires.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit ci-après et tenir un registre de ses délibérations.

Le syndic fera exécuter toutes les réparations de menu entretien sans avoir besoin d'en référer aux propriétaires tant qu'elles ne dépasseront pas en prévision un chiffre qui est provisoirement fixé à vingt cinq mille francs, mais qui pourra être modifié par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix.

Ces travaux seront exécutés dans que les propriétaires puissent s'y opposer ni contester la répartition de la dépenses dans les proportions ci-dessus prévues.

Au dessus de la somme fixée plus haut, l'autorisation de l'assemblée générale des propriétaires sera nécessaire à la majorité de cinquante pour cent des voix des votants s'il s'agit de réparations réputées d'entretien et à la majorité des trois quarts des votants prévues à l'article neuf ci-après, s'il s'agit de grosses réparations. Le syndic pourra en cas d'urgence faire exécuter tous travaux autres que ceux de menu entretien, mais à la charge d'en donner aussitôt avis aux propriétaires.

~~Le syndic exercera, le cas échéant, toutes poursuites contraires et diligences nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des co-propriétaires.~~

Le syndic exercera le cas échéant toutes poursuites, contraires et diligences nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des co-propriétaires aux charges communes.

Il représentera pour toutes les questions d'intérêt commun, l'ensemble des propriétaires de l'immeuble à l'égard de toutes administrations de tous tiers et devant toutes juridictions compétentes ordinaires ou extraordinaires, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, les instances, poursuites autres, que celles concernant l'administration de l'immeuble ne pourront être exercées par le syndic que conformément aux décisions générales de l'assemblée des co-propriétaires.

Un syndic provisoire désigné par la société vendresse assurera cette charge jusqu'à l'assemblée générale du début de l'année mil neuf cent cinquante et un, monsieur François Dubois, docteur en droit, administrateur d'immeubles demeurant à Charenton, 9 rue Victor Basch est désigné

formule  
mars 1948.)

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

comme syndic, provisoire pour la durée de trois ans prévue ci-dessus. Il aura droit à la rémunération fixée par le tarif de la Chambre Syndicale des administrateurs de biens. Dès à présent ses honoraires et ses déboursés sont fixés forfaitairement à vingt six mille francs jusqu'au premier avril mil neuf cent cinquante et un.

L'Assemblée générale des propriétaires se réunira à l'expiration de ce délai sur la diligence de Monsieur Dubois, soit pour le maintenir dans ses fonctions soit pour le remplacer.

Article sept - assurances.

1°. L'assurance actuelle garantissant l'immeuble contre l'incendie la foudre l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, le recours des voisins, et la responsabilité civile sera continuée par les soins du syndic avec toutes modifications, reconnues nécessaires.

D'autre part, chaque acquéreur devra faire assurer personnellement contre l'incendie et les explosions le mobilier qui se trouverait dans l'appartement à lui vendu ou imposer cette obligation à tous locataire ou autre occupant de cet appartement, et il devra s'assurer en outre pour les mêmes risques contre les risques locatifs et le recours des voisins, le tout à une compagnie d'assurances notoirement solvable.

A la première réunion des propriétaires et ensuite à l'assemblée annuel à tenir au plus tard le trente juillet, il sera décidé si les assurances sont faites à un chiffre suffisant. Elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les propriétaires, et à défaut, une décision sera prise à la majorité comme il est dit sous le titre sept.

Toutefois les intéressés pourront contracter individuellement à leur profit et risques telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

En cas de sinistre, l'indemnité collective sera déposée entre les mains d'un secrétaire désigné par l'assemblée des propriétaires elle sera employée par les soins du syndic à la remise en état de l'immeuble et servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Toutefois en cas de sinistre total ou presque total et si dans l'un ou l'autre de ces deux cas l'indemnité d'assurance n'est pas suffisante pour reconstruire l'immeuble la reconstruction aura lieu que si elle est décidée en assemblée générale par les propriétaires réunissant les trois quarts des voix appartenant à la totalité des propriétaires de l'immeuble et formant

au moins les trois quarts. Si la reconstruction est votée contre la majorité en font la cession ou à ceux qui ne la demandent pas acquérir tous auront le droit de faire voter. Il en serait de même au vote à moins qu'il n'y ait pas d'assemblée qui voterait à cette décision. Le prix de cession par deux experts sera fixé par l'assemblée qui voterait à cette décision. Les sommes nécessaires de l'indemnité d'assurance seront versées à la proportion du tiers au tiers mois de l'assurance au taux légal en France de versement dans la banque. Enfin si la construction n'est pas décidée ou si les propriétaires autres en vertu de la loi ou encore si la majorité des propriétaires décide de faire reconstruire l'immeuble voisin à la demande générale des propriétaires, il sera prélevé sur l'indemnité d'assurance pour réédifier les deux immeubles qui se trouvent à côté de l'immeuble voisin. La somme sera faite dans la proportion de l'assurance de l'immeuble voisin à celle de l'immeuble principal.

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

au moins les trois quarts en nombre des propriétaires. Si la reconstruction est ainsi décidée les propriétaires qui auraient voté contre la reconstruction seraient tenus si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée de céder à ceux des propriétaires qui le demanderaient si tous ne désiraient pas acquérir tous leurs droits dans l'immeuble, auquel cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité. Il en serait de même à l'égard des propriétaires n'ayant pas pris part au vote à moins que dans le mois de la notification de la décision de l'assemblée qui leur serait faite par le syndic, ils ne déclarent adhérer à cette décision.

Le prix de cession : défaut d'accord entre les parties sera déterminé par deux experts nommés par le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente en présence des autres parties ou elles dument appelées et avec faculté pour les experts de s'adjointre un troisième expert pour les départager en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera procédé de la même façon.

Les sommes nécessaires au paiement des travaux de reconstruction, en sus de l'indemnité d'assurances seront à la charge des propriétaires dans la proportion du droit de propriété de chacun et exigible dans les trois mois de l'assemblée qui en aura évalué le montant, les intérêts au taux également en matière civile pourront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai.

Enfin si la totalité des droits des propriétaires qui n'auront pas décidé ou approuvé la reconstruction n'est pas acquise par les autres en vertu de la faculté réservée à ceux ci comme il est dit ci-dessus ou encore si la reconstruction n'est pas décidée par l'assemblée générale des propriétaires il sera procédé comme suit :

il sera prélevé sur l'indemnité d'assurances la somme nécessaire pour réédifier les parties de l'immeuble ( murs mitoyens ou autres choses ) qui se trouveraient à l'usage commun tant de l'immeuble détruit que de l'immeuble voisin et dont la réédification serait demandée par l'assemblée générale des propriétaires de cette immeuble voisin et cette réédification sera faite dans le plus bref délai par les soins du syndic et de l'ar-

2

formule :  
M. 1948.)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

chitecte de la maison. Quant à l'immeuble détruit tout ce qui en restera subsister sera considéré comme chose commune et vendu aux enchères par le notaire, ainsi que le terrain. Le produit de cette vente, de même que l'indemnité d'assurances le cas échéant seront répartis entre les propriétaires en proportion de leurs droits de co-propriété des choses communes.

Article huit - Assemblées générales

Les propriétaires se trouveront former une association ou syndicat pour la gestion de leurs intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant. Ils devront se réunir en assemblée générale dans les trois premiers mois de chaque année sur la convocation qui sera faite par le syndic. Celui-ci ne pourra se refuser à peine de révocation, à convoquer une assemblée si la demande lui est faite par des propriétaires représentant entre eux la moitié en importance des appartements. L'assemblée devra d'ailleurs pour faciliter les opérations de la gérance désigner un ou deux délégués, avec le pouvoir de recueillir et faire prévaloir les avis des propriétaires sur tous travaux et mesures urgentes et de les tenir au courant de l'exploitation. 9) Les convocations aux assemblées seront soit adressées par lettre recommandée envoyée aux propriétaires à leur domicile à Paris ou à un domicile élu dans cette ville, soit remise contre récépissé ; elles devront être mises à la poste à Paris au moins cinq jours avant la date de la réunion, elles indiqueront le motif de la convocation. En cas d'urgence ce délai sera réduit à deux jours.

Les assemblées se tiendront dans les bureaux du syndic, ou dans tout autre endroit par lui désigné. Elles auront lieu sous sa présidence avec l'assistance d'un assesseur et d'un secrétaire et en cas d'empêchement du syndic sous celle d'un propriétaire remplissant les fonctions de délégué. En cas d'indivision d'un appartement entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles, agréée par le syndic pour les représenter auprès du Syndicat et assister aux assemblées générales faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien propriétaire, leur auteur.

Les propriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire, porteur d'un mandat permanent ou spécial pour l'assemblée convoquée et qui dans ce dernier cas devra être annexé au procès verbal.

Les décisions se présents ou repr. seront propriétaires. La Société " L' de plusieurs par aux appartements. En cas d'égalité, en nombre sera pr. Pour délivrer val. un tiers de voix présentées. Les dissidents, utéressés.

Les délibérations des procès verbaux, les membres du tout membre du syndic demander copie au article neuf.

Les questions qui seront tranchées pourront à l'illu- ment des règlements en assemblée générale moins vingt joursifications ou édits. Mais les décisions par une double majorité en nombre et les. En ce qui concerne elles ne pourront à double majorité faire. Il sera dressé un tableau en la forme authentique soit signé par les.

## TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés qui disposeront chacun d'autant de voix qu'ils seront propriétaires de millièmes dans les choses communes.

La Société "L'Immobilière parisienne" tant qu'elle restera propriétaire de plusieurs parties de l'immeuble aura le nombre de voix afférentes aux appartements non vendus.

En cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés la majorité en nombre sera prépondérante.

Pour délivrer valablement un tiers au moins les propriétaires ayant au moins un tiers de voix attribuées comme il est dit ci-dessus devront être représentés. Les décisions, régulièrement prises obligent les absents ou dissidents, une copie de ces décisions sera tenue à la disposition des intéressés.

Les délibérations seront inscrites par ordre de dates sur un registre des procès verbaux tenu par le syndic, le procès verbal sera signé par les membres du bureau et l'un des propriétaires présents à l'assemblée tout membre du syndicat à droit d'en prendre connaissance ou d'en demander copie au syndic.

Article neuf - modification au cahier de charges

Les questions qui n'auraient pas été prévues dans le cahier des charges seront tranchées conformément à la loi et aux usages, les propriétaires pourront d'ailleurs compléter ou modifier le cahier des charges et spécialement les règlements sous les articles précédents par une décision prise en assemblée générale extraordinaire dont la convocation, faite au moins vingt jours à l'avance devra indiquer dans l'ordre du jour les modifications ou additions sur lesquelles l'assemblée aura à statuer.

Mais les décisions qui statueront sur ces modifications devront être adoptées par une double majorité comprenant les trois quarts des propriétaires en nombre et les trois quarts en voix attribuées par l'article précédent.

En ce qui concerne les modifications dans la répartition des charges elles ne pourront avoir lieu que par décision prise également par cette double majorité formée par les propriétaires supportant les charges.

Il sera dressé un procès verbal de la réunion qui sera soit constaté en la forme authentique que M. Boisseau, notaire à Magny ou son successeur soit signé par les membres présents à l'assemblée et déposé aux minutes du

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

dit notaire à la requête de deux des co propriétaires les plus diligents et une copie dressée conformément à la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent vingt et un sera fournir au bureau des hypothèques pour valoir transcription. Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à deux arbitres qui seront désignés, l'un par l'assemblée générale et l'autre par le ou les propriétaires soulevant la contestation avec adjonction, en cas de désaccord d'un tiers arbitres qui serait désigné par monsieur le président du tribunal civil de la Seine à défaut d'entente sur sa nomination sur simple requête à lui présentée par la partie la plus diligence mais en présence ou elle dument appelé de l'autre partie.

Faute de compromis les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

Article dix - Obligation d'exécution - Election de domicile

Le présent cahier des charges et le règlement qu'il impose seront obligatoires pour chacun des acquéreurs de partie de la maison et ses ayants droit futur. Une expédition sera délivrée à chacun des acquéreurs à ses frais.

Dans tous contrats de vente, les nouveaux propriétaires devront se obliger à l'exécution des conditions du cahier de charges pour laquelle ils **devront** faire élection de domicile à Paris avec attribution de juridiction. Faute pour les parties aux dits contrats d'avoir fait élection de domicile à Paris les notifications judiciaires seront valablement faite au Parquet du Tribunal Civil de la Seine.

Pour les actions à exercer contre les tiers, ou y défendre dans l'intérêt commun soit au nom de tous les co propriétaires domicile est élu par le syndic ou les propriétaires mis en cause personnellement dans l'immeuble.

CHARGES ET CONDITIONS DES VENTES -

Outre les conditions résultant du règlement de co propriété qui précèdept les ventes des appartements ou locaux tels qu'ils sont désignés plus haut auront lieu aux charges et conditions suivantes que les parties seront tenues chacune en ce qui les concerne d'exécuter, savoir :

Article premier - PROPRIÉTÉ JOUISANCE

Les acquéreurs seront propriétaires de l'appartement ou des locaux à eux vendus à compter du jour de la vente.

L'entrée en

Si des avant  
actuellement

Rappelée à  
faire en arri  
contre la soci

les droits

Article de

Les ventes se  
précédentes

Les acquéreurs  
tels qu'ils so

Il n'y aura ni  
soit de collidi

tions, soit de  
ou la superficie

superficie et  
ou la perte de

Article trente

Les acquéreurs  
sives de toute

s'il en est  
à leurs risques

venderesse, et  
plus de trois

liers non presen

ni préjudicier

du vingt trois

Spécialement les  
restrictions,

tés, décisions,

concernant l'ac  
Paris, et qui

faire leur aff

contre la Societ

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente. Si des appartements étaient louées à l'époque des ventes comme il en est actuellement ~~à~~ les baux et locations intéressant chaque acquéreur seraient rappelée à nouveau dans les contrats de vente et à l'acquéreur devrait faire son affaire personnelle desdits baux et locations sans aucun recours contre la société vendresse, étant subrogé purement et simplement dans les droits et obligations de celle ci à cet égard.

Article deux - GARANTIE -

Les ventes seront faites avec garantie de tous troubles évictions et empêchements quelconques.

Les acquéreurs seront tenus de prendre les appartements ou locaux vendus tels qu'ils se trouveront au jour de la vente.

Il n'y aura aucune garantie ni répétition de part ni d'autre pour raison soit de solidité du sol ou du sous-sol ou des bâtiments ~~vieux~~ constructions, soit de motifs évidents, vues, jour, soit d'erreur dans la désignation ou la superficie indiquée la différence qui pourrait exister entre cette superficie et celle réelle excéderait un vingtième devant faire le profit ou la perte des acquéreurs.

Article trois-Servitudes

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et souffriront celles passives de toute nature apparentes ou occultes continues ou discontinues s'il en existe, sauf à faire valoir les usages et à se défendre des autres à leurs risques et périls personnels, sans recours contre la Société vendresse, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient réellement en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultants en faveur des acquéreurs de la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante cinq.

Spécialement les acquéreurs devront supporter toutes les obligations, restrictions, servitudes et expropriations pouvant résulter de tous arrêtés, décisions, décrets lois ou lois en vigueur, qui pourraient intervenir concernant l'aménagement d'embellissement ou d'alignement de la ville de Paris, et qui pourraient grever l'immeuble dont s'agit et devront en faire leur affaire personnelle à leurs risques et périls sans recours contre la Société vendresse.

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

À cet égard Madame Veuve Forget es qualités déclare que la Société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude particulière sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles, pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et des anciens titres de propriété ou du plan d'urbanisme.

Etant précisé ici qu'en ce qui concerne ce dernier plan, Monsieur le Préfet de la Seine a adressé au notaire soussigné à la date du dix mai mil neuf cent cinquante la lettre dont le texte essentiel est ci-après littéralement transcrit.

En réponse à votre lettre du douze avril mil neuf cent cinquante, concernant la vente d'un immeuble de deux appartements j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

## I - Immeubles en bordure des voies publiques :

a) désignation de la voie : rue deschateau d' eau n°34.

Date d'approbation de l'alignement : ordonnance royale du sixmeurs mil huit cent vingt huit.

situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné

### III - Projets de voirie

Un parc coupé régulier de dimension plus importante que celle résultant des alignements approuvés est prévu en cas de reconstruction à l'enclosignure de la rue du Château d'eau et de la rue Lucien Sampaix.

#### **IV - cour commune : néant**

v - Réserve domaniale : néant

VI -origine communale : néant

III. Sanctions administratives d'origine communale : néant

#### III. Plan d'aménagement

VIII - Plan d'aménagement

Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de bâti si l'il s'agit d'élèver des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation, de la surface de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée.

Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'administration

cet égard.

## IX Observation et

Le présent certifie  
la loi du quinze juillet  
propriété à l'exception  
division de sol. 3  
article quatre -

Les acquéreurs acc  
grevant ou pouvant  
jour de l'entrée  
article cinq - 133

L'acquéreur de ch<sup>a</sup>  
de la vente à lui  
dont il deviendra  
pour la société v  
concernant l'im<sup>e</sup>.

Il en acquittera deviendra propriétaire sauf à lui à faire n'est pas suffisant l'assurance devra

Pour le renouvellement  
réglement de ce prix.  
En cas de sinistre la  
ressource aura seulement  
le prix à l'index.

simples quittances  
qui est dit à l'ar-  
me la reconstruc-  
t Article six - TR-  
La société vendra

deuxième bureau des  
En outre chaque bo  
contrat de vente  
lui semble les for  
égeles le tout à

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

**IX Observation et dispositions diverses**

Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze juin mil neuf cent quarante trois pour les divisions de propriété à l'exception des ventes d'appartement n'entrant pas de division du sol. *La lettre est demeurée ci annexée après mention.*

**article quatre - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Tes acquéreurs acquitteront les contributions et charges de toute nature grevant ou pouvant grever les appartements à eux vendus à compter du jour de l'entrée en jouissance.

**article cinq - ASSURANCES**

L'acquéreur de chaque appartement ou local sera subrogé par le seul fait de la vente à lui consentie et jusqu'à concurrence de la fraction dont il deviendra propriétaire dans les droits et obligations résultant pour la Société venderesse de toute police d'assurance contre l'incendie concernant l'immeuble vendu.

Il en acquittera les primes proportionnellement à la fraction dont il deviendra propriétaire à compter du jour de son entrée en jouissance sauf à lui à faire une assurance complémentaire s'il juge que l'immeuble n'est pas suffisamment assuré.

L'assurance devra être continuée jusqu'à son expiration.

Pour le renouvellement il sera statué comme il est dit à l'article sept du règlement de la propriété.

En cas de sinistre avant la libération des acquéreurs la Société venderesse aura seule droit jusqu'à due concurrence et par imputation sur le prix à l'indemnité qui serait due et qu'elle pourra toucher sur ses simples quittances sans cependant que cette stipulation puisse nuire à ce qui est dit à l'article sept du règlement de la propriété en ce qui concerne la reconstruction.

**article six - TRANSCRIPTION ET PURGE**

La société venderesse fera transcrire une expédition des présentes au deuxième bureau des hypothèques de la Seine.

En outre chaque acquéreur devra faire transcrire une expédition de son contrat de vente audit bureau d'hypothèque et pourra faire remplir si bon lui semble les formalités prescrites par loi pour la purge des hypothèques légales le tout à ses frais.

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

Et si lors ou par suite de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités il se révèle ou survient des inscriptions grevant l'immeuble dont s'agit la société venderesse ainsi que l'y oblige madame veuve Forget devra en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu .

au surplus les acquéreurs seront indemnisés sur leur prix de tous frais extraordinaires de transcription et de purge ,

**Article sept - SOLIDARITÉ DES ACQUÉREURS**

Si plusieurs personnes se rendent acquéreurs conjointement d'un même appartement ou local il y aura dans ce cas solidarité entre elles et les droits et actions tant personnels que réels de la société venderesse seront indivisibles à leur égard.

**DECLARATION**

Madame veuve Forget déclare :

que les membres de la société " l'immobilière parisienne " de même que celle-ci sont de nationalité française .

Que la société en raison de sa nature n'est pas susceptible d'hypothèque légale ni de faillite ou liquidation judiciaire et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité .

Qu'aucune modification n'a été apportée aux statuts de ladite société depuis la cession de part sociales intervenue le vingt huit avril mil neuf cent quatre-vingt six énoncée en tête des présentes.

Que cette société ainsi que ses membres ne sont pas actuellement ni susceptibles ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou pour ses membres d'indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle soit des biens de la Société , soit de leurs biens le tout dans les termes des ordonnances des vingt six décembre mil neuf cent quarante quatre et six janvier mil neuf cent quarante cinq.

**FRAIS**

chaque acquéreur paiera tous les frais , droits et honoraires de son contrat d'acquisition en ce compris la quote-part à sa charge dans les frais du présent cahier de charges réglement de la propriété et de sa transcription il paiera en outre les frais d'une expédition des présentes s'il désire qu'il lui en soit remise une.

La Société venderesse de l'immeuble à vendre ou local dans la Lorsque tous les documents syndic qui les détiennent en sa possession. En outre les agents de la société venderesse tous extraits ou

Pour l'exécution du château d'eau

Fait et passé à  
L'an mil neuf cent  
Et après lecture  
Suivent les signatures  
Ensuite es temoins  
Enregistré à magistrature  
Case : 49 A - reçus

**SUIT LA TENTEURE**

**ETAT 300**

(voir tableau au verso)

**BRETECHE DE LA SOCIÉTÉ**  
Services techniques

Paris le dix mai mil neuf cent monsieur,  
En réponse à votre demande la vente par apparte-

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

**RÉTENTION DES TITRES**

La Société venderesse conservera entre ses mains les titres de propriété de l'immeuble à vendre tant qu'elle restera propriétaire d'un appartement ou local dans la maison.

Lorsque tous les appartements ou locaux seront vendus elle remettra au syndic qui les détiendra pour le compte commun les titres de propriété en sa possession.

En outre les acquéreurs demeureront subrogés dans tous les droits de la société venderesse pour se faire délivrer à leurs frais personnels tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes ~~l'acte~~ l'élection de domicile à Paris 3<sup>e</sup> rue du château d'Eau en l'immeuble.

**JOINT ACTE**

Fait et passé à Magny en Léthie du notaire soussigné.

L'an mil neuf cent cinquante le vingt deux mai

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire  
suivent les signatures

Ensuite se trouve cette mention :

Enregistré à Magny le vingt six mai mil neuf cent cinquante, folio : 11  
Case : 49 A - reçu à cinq cent soixante quinze francs.

(signé) Marcel Rouzol.

**SUIT LA TENUE LITTERALE DES ANNEXES -**

I

**ETAT LOCATIF DE L'IMMEUBLE**

(voir tableau au dos)

II

**BUREAU DE LA SEINE**

**Services techniques de topographie et d'urbanisme (Paris et Banlieue)**

Hotel de Ville

Paris le six mai mil neuf cent cinquante

Monsieur,

En réponse à votre lettre du douze avril mil neuf cent cinquante concernant la vente par appartement d'un immeuble, j'ai l'honneur de vous adresser

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

(signe) Bertilie Véritable. - (signe) Hellin Blumenthal

les renseignements  
I - Immeubles:  
a) Désignation de l'immeuble:  
Date d'approbation: huit cent vingt-sept  
Situation de l'immeuble:  
III - Projets de construction:  
un pan coupé régulier  
des alignements de la rue du Chatelard  
IV - Cour communale:  
V - Réserve personnelle:  
VI - Origine:  
VII - Servitude:  
VIII - Plan d'aménagement:  
Il est rappelé que la construction est subordonnée à la réglementation des constructions et soit d'une autorisation de modification des règlements locaux relatives et réglementaires de la surface de la construction.  
Le présent certificat est limité à cet égard.  
IX - Observations:  
Le présent certificat est émis le quinze juillet à l'exception des observations suivantes:  
Agréez, monsieur l'ingénieur général d'urbanisme.  
(signature)  
En marge se trouvent les annexes à la minute.

**TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.**

les renseignements suivants :

## I - Immeubles; en bordure des voies publiques

a) Désignation de la voie : rue du chateau d'Eau n°34

Date d'approbation de l'alignement : ordonnance royale du six mars mil huit cent vingt huit.

Situation de l'immeuble par rapport à l'alignement : aligné

### III - Projets de voirie

un pan coupé régulier de dimension plus importante que celle résultant des alignements approuvés est prévu en cas de reconstruction à l'encoignure de la rue du Château d'eau et de la rue Lucien Sampaix.

#### **IV - Cour commune : Néant**

#### V - Réserve domaniale : néant

#### **VI - Prise de muesle : néant**

#### VII - Servitudes administratives d'officine commandée

#### VIII - Plan d'ensemble

Il est rappelé que la possibilité de modifier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance soit d'un permis de batir s'il s'agit d'élever des constructions nouvelles ou de modifier les constructions existantes soit d'une autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les modifications sollicitées devront être conformes aux dispositions, législatives et réglementaires compte tenu notamment de la situation de la surfacee de la configuration du terrain et de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en rien les décisions de l'administration à cet égard.

## **IX - Observation et dispositions diverses**

Le présent certificat ne dispense d'aucune des formalités prévues par la loi  
du quinze juin mil neuf cent quarante trois pour les divisions de propriété  
à l'exception des ventes d'appartements n'entrant pas de division du sol  
Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'ingénieur général, chef des services techniques de topographie et d'urbanisme.

(Signed) J. Huguenin.

En page se trouve cette mention :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt deux  
mai mil neuf cent cinquante.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

(signé) R. BOISSEAU.

DE LA PROCURATION donnée par Madame FORGENT à Monsieur GRANDSERRE, le premier juillet mil neuf cent quarante neuf portant ces mentions :  
1°. Enregistré à Montluçon, le deux juillet mil neuf cent quarante neuf, folio 43 ? N° 206, volume 481 a reçu : cinq cent soixante quinze francs.

(Signé) Illisiblement.

2°. Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt deux mi mil neuf cent cinquante.

(signé) R. Boisseau.

IL A ETÉ MENTIONNÉ LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT /

Vendre soit de gré à gré, soit aux enchères en totalité ou en parties en un seul ou plusieurs lots aux personnes et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables :

Un immeuble situé à Paris rue du Château d'eau n° 34 appartenant à ladite société.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété du dit immeuble fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant soit aux termes convenus ou par anticipation consentir toutes délégations aux créanciers inscrits, accepter toutes garanties transporter avec ou sans garantie tout ou partie des prix de vente, toucher le prix de ces transports faire tous échanges de la totalité ou partie de l'immeuble avec telles personnes et contre tels biens que le mandataire avisera, stipuler toutes soultes les recevoir ou payer, vendre comme il est dit ci-dessus les immeubles reçus en contre échange.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de toutes justifications mainlevées et certificats de radiations.

Faire toutes déclarations.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relativement à la sincérité des prix de vente ou de transport et des soultes d'échange à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques exercer toutes poursuites nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugement et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations.

De toutes formes reçues donner quitances consentir mentions et subrogations

totales ou parti  
deprivilège et to  
droits de privilè  
tion de toutes in  
tions et autres e  
de paiement, rem  
à leur remise.  
aux effets ci-dess  
et généralement fa

Renvoie à l'acte principal  
judicature dont il fait partie  
Le notaire a fait faire  
au préfet de la Seine  
à Madame Veuve Louvet  
les propriétés déclarées  
se douze jours  
telle la présente  
et la réception  
de deux mois d'après ce

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

totales ou partielles avec ou sans garantie, ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités faites mainlevée avec désistement de tous droits de privilège à hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres et de toutes saisies oppositions et autres empêchements quelconques le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre tous titres et pièces ou obliger les constituants à leur remise.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes éloignés domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

POUR EXPÉDITION

Renvois. 1<sup>e</sup>) des pouvoirs quelle lui a conférés aux termes. 2<sup>e</sup>) la grosse feuille jugement d'adjudication dont il 3<sup>e</sup>) transcription il n'est survenu aucun autre. 4<sup>e</sup>) pycnographié par le seigneur notaire à Paris. 5<sup>e</sup>) lachambre son épouse par intérêt de la donation. 6<sup>e</sup>) fabriqué par M<sup>me</sup> Prefet de la Seine aussi 7<sup>e</sup>) Bourcier, M<sup>me</sup> Jarot, M<sup>me</sup> et Madame Charles Chauvin et M<sup>me</sup> et Madame Veuve Voulez le Saussage. 8<sup>e</sup>) leurs fonctions seront gratuites. 9<sup>e</sup>) c'est à dire dans les proportions déterminées. 10<sup>e</sup>) total de la totalité de l'immeuble est à dire qu'il y a des bâtiments propres au dit. Le soussigné M<sup>me</sup> Raymond Boissieu, notaire à Orgny Seine et Marne certifie la présente copie exactement collationnée et conformable à l'original. 11<sup>e</sup>) à l'exception, et astrophique. 12<sup>e</sup>) Renvois et dix lignes rayées et une centaine mots rayés comme nuls.

*D. P. Bourcier*

M. 113  
Gal. 10